

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX**Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption.**

Dahir n° 1-15-65 du 21 chaabane 1436 (9 juin 2015) portant promulgation de la loi n° 113-12 relative à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption ... 3357

Système de santé et offre de soins.

Décret n° 2-14-562 du 7 chaoual 1436 (24 juillet 2015) pris pour l'application de la loi-cadre n° 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins, en ce qui concerne l'organisation de l'offre de soins, la carte sanitaire et les schémas régionaux de l'offre de soins. 3363

Médicaments à usage humain.- Autorisation de mise sur le marché.

Pages

Décret n° 2-14-841 du 19 chaoual 1436 (5 août 2015) relatif à l'autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain..... 3376

Contrats de garantie de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-15-515 du 19 chaoual 1436 (5 août 2015) portant annulation du décret n° 2-12-354 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) approuvant l'accord conclu le 7 décembre 2011 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de cent dix millions neuf cent mille euros (110.900.000 €) et de quarante millions de dollars américains (40.000.000 \$EU), consenti par ladite Banque à Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), pour le financement du projet de la centrale solaire de Ouarzazate. 3382

	Pages		Pages
<i>Décret n° 2-15-573 du 19 chaoual 1436 (5 août 2015) approuvant l'accord conclu le 2 juillet 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt d'un montant de cent vingt-cinq millions de dollars EU (125.000.000 \$ EU), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet énergie propre et efficacité énergétique.</i>	3382	Sécurité sanitaire des produits alimentaires.- Approbation des guides de bonnes pratiques sanitaires.	
<i>Décret n° 2-15-574 du 19 chaoual 1436 (5 août 2015) approuvant l'accord conclu le 2 juillet 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour les technologies propres, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt-trois millions neuf cent cinquante mille dollars (23.950.000 \$EU), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet énergie propre et efficacité énergétique..</i>	3383	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2470-15 du 21 ramadan 1436 (8 juillet 2015) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur de la semi-conserve des olives de table.</i>	3392
Homologation de circulaires du wali de Bank Al-Maghrib.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2471-15 du 21 ramadan 1436 (8 juillet 2015) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur de la semi-conserve des câpres.</i>	3392
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 078-15 du 24 jourmada II 1436 (14 avril 2015) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/14 du 10 juin 2014 modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°22/G/2006 du 30 novembre 2006 relative aux modalités de financement, de gestion et d'intervention du Fonds collectif de garantie des dépôts.</i>	3383	Entreprises d'assurances et de réassurance.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1275-15 du 24 jourmada II 1436 (14 avril 2015) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/15 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des comptes bancaires.</i>	3385	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2623-15 du 27 ramadan 1436 (14 juillet 2015) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance.</i>	3393
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1276-15 du 24 jourmada II 1436 (14 avril 2015) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 4/W/15 relative aux informations que les établissements bancaires doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des chèques irréguliers.</i>	3388	Semences céréalières certifiées.- Taux de subvention à la commercialisation et prime de stockage.	
Douane.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2322-15 du 7 chaoual 1436 (24 juillet 2015) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre des campagnes agricoles 2015-2016 à 2019-2020. .</i>	3396
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2325-15 du 8 ramadan 1436 (25 juin 2015) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes des douanes situés à l'intérieur du rayon des douanes.</i>	3391	TEXTES PARTICULIERS	
		Agréments :	
		• «Mutuelle d'Assurances des Transporteurs Unis»,	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1600-15 du 22 rejeb 1436 (11 mai 2015) portant agrément de la «Mutuelle d'Assurances des Transporteurs Unis ».</i>	3397
		• «SGS Maroc» pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.	
		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2648-15 du 3 chaoual 1436 (20 juillet 2015) relatif à l'octroi de l'agrément de SGS Maroc pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.</i>	3397

	Pages		Pages
Equivalences de diplômes.			
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2064-15 du 22 chaabane 1436 (10 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	3398	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2079-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie. .</i>	3401
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2065-15 du 22 chaabane 1436 (10 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	3398	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2080-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.</i>	3401
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2066-15 du 22 chaabane 1436 (10 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	3399	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2083-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	3402
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2075-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.....</i>	3399	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2084-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie. ...</i>	3402
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2077-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique. ...</i>	3400	Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2078-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....</i>	3400	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2415-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « HORTICOM » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	3403

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2416-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « DOMAINE MARGAU » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	3403	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2424-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « PEPINIERE EL AZZOUZIA EL HAOUZ » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	3408
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2417-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « CAPITAL GENETIC MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	3404	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2425-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « ISSIL PEPINIERE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	3409
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2418-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « MED HERMES MAGHREB » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	3404	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2426-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la pépinière « BRAHIM ZNIBER » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier, des rosacées à pépins et de figuier.</i>	3410
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2419-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « HORTI CONSEIL MARRAKECH » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.</i>	3405	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2427-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « AGROMILLORA MAROC » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins.</i>	3410
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2420-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « FALLAH ATLAS AGRI » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	3405	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2428-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la pépinière « DOMAINE EL BASSATINE » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier, de vigne, des rosacées à pépins, de figuier, des semences et plants des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.</i>	3411
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2421-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « AGRI TRADE MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.</i>	3406	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2429-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « DOMAINE EL BOURA » pour commercialiser des plants certifiés d'agrumes.</i>	3412
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2422-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « BAYER » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.</i>	3407	Union marocaine des Banques :	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2423-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « LES VERGERS MODERNES » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	3408	• Fin à la mission de l'administrateur provisoire.	
		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 50 du 10 chaabane 1436 (29 mai 2015) mettant fin à la mission de l'administrateur provisoire de l'Union marocaine des Banques.</i>	3412
		• Nomination de la Société marocaine de gestion des fonds de garantie des dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire.	
		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 51 du 10 chaabane 1436 (29 mai 2015) portant nomination de la Société marocaine de gestion des fonds de garantie des dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union marocaine des Banques.</i>	3413

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-15-65 du 21 chaabane 1436 (9 juin 2015) portant promulgation de la loi n° 113-12 relative à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 113-12 relative à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1436 (9 juin 2015).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 113-12

**relative à l'Instance nationale de la probité,
de la prévention et de la lutte contre la corruption**

Chapitre premier

Dispositions préliminaires

Article premier

La présente loi fixe les missions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption créée en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la Constitution ainsi que les cas d'incompatibilité. Elle est désignée ci-après par « l'Instance ».

Article 2

L'Instance est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Son siège est situé à Rabat.

Chapitre II

Les missions de l'Instance

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 167 de la Constitution, l'Instance a pour mission notamment d'initier, de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption, de recueillir et de diffuser les informations dans ce domaine, de contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance, la culture du service public et les valeurs de citoyenneté responsable. A cet effet, et sous réserve des attributions dévolues à d'autres autorités et instances en vertu des textes législatifs en vigueur, l'Instance exerce les attributions suivantes :

- recevoir et examiner toutes les dénonciations, les réclamations et les informations en relation avec les cas de corruption, vérifier la véracité des actes et des faits qu'elles mentionnent selon la procédure prévue au chapitre IV de la présente loi et les transmettre, le cas échéant, aux autorités compétentes ;
- procéder aux opérations d'enquête et d'investigation concernant les cas de corruption portés à sa connaissance, selon la procédure prévue par la présente loi, sous réserve des attributions dévolues aux autres autorités et instances en vertu de la législation en vigueur ;
- élaborer des programmes de prévention contre les crimes de corruption et contribuer à la moralisation de la vie publique, en veillant à leur exécution en coordination avec les autorités et les instances concernées ;
- œuvrer à la diffusion et à faire connaître les règles de bonne gouvernance conformément à la Charte des services publics prévue à l'article 157 de la Constitution ;
- établir des programmes de communication, de vulgarisation, de sensibilisation et de diffusion des valeurs de probité et veiller à leur réalisation ;
- donner son avis, à la demande du gouvernement, sur tout programme, mesure, projet ou initiative visant la prévention ou la lutte contre la corruption ;
- donner son avis, à la demande du gouvernement ou de l'une des deux Chambres du Parlement, au sujet des projets et propositions de lois et des projets de textes réglementaires en relation avec la prévention et la lutte contre la corruption, et ce, chacun en ce qui le concerne ;
- présenter au gouvernement ou aux Chambres du Parlement toute proposition ou recommandation ayant pour but la diffusion et le renforcement des valeurs de probité et de transparence et la consolidation des principes de bonne gouvernance, de la culture du service public et des valeurs de citoyenneté responsable ;
- présenter au gouvernement toute proposition ou recommandation concernant la simplification des procédures et des démarches administratives en vue de la prévention et la lutte contre la corruption ;

- examiner les rapports émanant des organisations internationales, régionales et nationales relatifs à l'état de la corruption au Maroc, proposer des mesures adéquates et assurer leur suivi ;
- réaliser et publier des études et des rapports thématiques sur les aspects de la corruption et les moyens de prévention et de lutte contre celle-ci ;
- élaborer un rapport annuel sur le bilan des activités de l'Instance et le présenter au Parlement pour y faire l'objet d'un débat, conformément aux dispositions de l'article 160 de la Constitution ;
- établir des relations de coopération avec les instances publiques, les organisations non gouvernementales, les universités et centres de recherches nationaux et internationaux poursuivant les mêmes objectifs en matière de prévention et de lutte contre la corruption et procéder à l'échange d'expertises dans ce domaine.

Le chef du gouvernement et les présidents des deux chambres du Parlement informent, chacun en ce qui le concerne, l'instance de la suite réservée aux avis et recommandations émis par cette dernière dans le cadre des saisines prévues dans le présent article.

Article 4

Au sens de la présente loi, on entend par corruption tout crime de corruption, de trafic d'influence, de détournement et de concussion, tels que prévus par la loi en vigueur et tout autre crime de corruption prévu par des législations particulières.

Article 5

L'Instance ne peut examiner les dénonciations et les réclamations relatives aux affaires dont la justice est saisie, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre III

Les organes de l'Instance

Article 6

Les organes de l'Instance sont :

- le conseil de l'Instance ;
- le président de l'Instance ;
- l'observatoire de l'Instance.

Section première. - Le conseil de l'Instance

Article 7

Le conseil de l'Instance est composé, outre son président, de douze (12) membres choisis parmi les personnalités jouissant d'expérience, d'expertise et de compétence dans le domaine d'action de l'Instance et qui sont connues pour leur intégrité, impartialité, droiture et probité.

Ces membres sont nommés pour une période de cinq années renouvelable une seule fois, selon les modalités suivantes :

- quatre membres nommés par dahir ;
- deux membres nommés par décision du Président de la Chambre des représentants et deux autres par décision du Président de la Chambre des conseillers ;
- quatre membres nommés par décret.

Les membres du conseil de l'Instance sont nommés en tenant compte, autant que possible, du principe de la parité entre les hommes et les femmes, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution.

Les membres de l'instance, son secrétaire général et ses rapporteurs bénéficient de la protection nécessaire à l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues contre toutes interventions ou pressions qu'ils peuvent subir.

Article 8

Un extrait des dahirs, des décisions et des décrets de nomination des membres de l'Instance est publié au «Bulletin officiel».

Article 9

Le mandat de membre du conseil de l'Instance est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement, de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers, de la Cour constitutionnelle ou de l'une des institutions et instances visées aux articles 161 à 170 de la Constitution ainsi qu'avec tout mandat électif ou l'exercice d'une profession réglementée.

Tout membre du conseil de l'instance doit, durant l'exercice de ses missions, suspendre toute activité professionnelle ou commerciale dans le secteur privé ainsi que dans les organes d'administration et de gestion, dans les entreprises privées ou publiques à but lucratif. Il doit être mis en position de détachement s'il est fonctionnaire public.

Le membre se trouvant dans l'un des cas d'incompatibilité susmentionnés perd sa qualité de membre dans le conseil. Il est procédé dans un délai maximum de 60 jours à la nomination de son remplaçant, pour le restant de son mandat, selon les mêmes modalités en tenant compte de chaque cas.

Article 10

La qualité de membre du conseil de l'Instance se perd dans les cas suivants :

- le décès ;
- la démission volontaire adressée au président de l'Instance par demande écrite, et prenant effet à la date à laquelle il a été pourvu au remplacement du membre démissionnaire ;
- la révocation constatée par le conseil de l'Instance, saisi par le président, dans les cas suivants :
 - l'exercice d'une activité ou d'une fonction incompatible avec la qualité de membre de l'instance ;
 - perte de la jouissance des droits civils et politiques ;
 - survenance d'une incapacité physique ou mentale permanente empêchant définitivement le membre d'exercer ses fonctions au sein de l'Instance.

Il est pourvu, dans lesdits cas, au remplacement du membre concerné dans un délai maximum de 60 jours et ce, pour le restant de son mandat.

Article 11

Le conseil de l'Instance exerce les attributions suivantes :

- examiner et approuver le programme d'action annuel de l'Instance proposé par le président ;
- approuver le projet du budget de l'Instance ;
- émettre des avis sur les questions soumises à l'Instance par le Gouvernement ou par le Parlement ;
- émettre des avis sur les projets des textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine de compétence de l'Instance ;
- approuver le règlement intérieur de l'Instance ;
- approuver le statut particulier des ressources humaines de l'Instance ;
- délibérer sur les projets des études, le projet du rapport annuel et les projets des rapports thématiques élaborés par l'Instance ;
- délibérer sur les résultats des études élaborées par l'observatoire de l'instance et prendre la décision quant à la suite à leur donner ;
- délibérer sur les propositions et les recommandations soumises par l'Instance au Gouvernement ou aux deux Chambres du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- approuver les projets de coopération avec les instances et les organisations visées à l'article 3 ci-dessus.

Le conseil peut créer, auprès de lui, tout comité permanent ou *ad hoc* en vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions. La composition et les attributions de ces comités sont fixées par décision du conseil.

Article 12

Le conseil de l'Instance se réunit en session ordinaire, sur convocation du président de l'Instance, une fois chaque trimestre. Il peut se réunir également en session extraordinaire, chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le conseil délibère en présence des deux tiers au moins de ses membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le président convoque une seconde réunion après huit jours. Cette réunion sera valable si la moitié au moins des membres du conseil sont présents.

Article 13

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont secrètes.

Le président peut inviter aux réunions du conseil de l'Instance toute personne jouissant d'une expertise dont il juge la présence utile. Elle est soumise à l'obligation de réserve et au secret des délibérations du conseil.

Section II. **Le président de l'Instance**

Article 14

Le président de l'Instance est nommé par dahir pour une durée de cinq années renouvelable une seule fois.

Article 15

Le président est le porte-parole de l'Instance et son représentant légal auprès de l'administration et tout organisme,

public ou privé, ainsi que devant la justice et vis-à-vis des tiers. En cas d'absence, il désigne son suppléant.

Outre les missions qui lui sont dévolues en vertu d'autres articles de la présente loi, il dispose de tous les pouvoirs et les attributions nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement de l'Instance. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- fixe l'ordre du jour du conseil de l'Instance, préside ses réunions et veille à l'exécution de ses décisions ;
- élabore le projet du programme d'action annuel de l'Instance et le soumet au conseil pour approbation ;
- propose le projet du budget annuel de l'Instance et le soumet au conseil pour approbation ;
- prépare le projet du statut particulier des ressources humaines de l'Instance en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée des finances et le soumet au conseil pour approbation ;
- recrute et nomme les ressources humaines nécessaires à l'Instance pour l'accomplissement de ses missions conformément aux dispositions du statut particulier desdites ressources humaines ;
- signe les conventions de coopération visées à l'article 3 ci-dessus et veille à leur exécution, après leur approbation par le conseil de l'Instance ;
- veille à la réalisation des études et des rapports thématiques visés à l'article 3 ci-dessus, soit à sa propre initiative ou sur instructions du conseil de l'Instance ;
- élabore le projet du rapport annuel sur le bilan des activités et les perspectives d'action de l'Instance et le soumet au conseil pour approbation ;
- accomplit tous les actes conservatoires au nom de l'Instance relatifs aux biens de l'Instance.

Article 16

Le président de l'Instance est assisté, dans ses missions relatives à la réception et l'examen des dénonciations et des réclamations et à l'accomplissement des procédures d'enquête et d'investigation y afférentes, par des rapporteurs qu'il nomme parmi les cadres de l'Instance. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à ses instructions et sous son autorité.

Section III. – **L'observatoire de l'Instance**

Article 17

Il est institué auprès de l'Instance un observatoire spécial chargé des missions suivantes :

- assurer le suivi des différentes formes et aspects de la corruption au sein des secteurs public et privé et en évaluer les impacts ;
- créer des bases de données nationales sur les aspects de la corruption dans les secteurs public et privé et en assurer l'analyse et l'actualisation permanente ;
- assurer le suivi et l'évaluation des politiques publiques en matière de probité, de prévention et de lutte contre la corruption et l'accompagnement des mesures prises dans ce domaine.

Article 18

Les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'observatoire sont fixées conformément au règlement intérieur de l'Instance prévu à l'article 11 de la présente loi.

Chapitre IV

Réception des dénonciations et des réclamations et l'accomplissement des procédures d'enquête et d'investigation

Article 19

Toute personne physique ou morale ainsi que tout chef d'administration qui détient des données ou des informations certaines, des présomptions ou des preuves indiquant la survenance d'un cas de corruption, peut les porter à la connaissance du président de l'Instance.

De même, tout plaignant, personne physique ou morale, ayant subi ou susceptible de subir de manière sûre et certaine un préjudice à cause d'un cas de corruption, peut adresser, en personne ou par l'entremise de son représentant, sa réclamation directement au président de l'Instance.

Pour être recevable, la dénonciation ou la réclamation doit :

- être écrite et signée par le dénonciateur ou le plaignant en personne en indiquant son nom complet ;
- comporter toutes les indications relatives à l'identité du dénonciateur ou du plaignant, selon le cas ;
- être appuyée des pièces, des documents et des informations, s'ils existent éventuellement, et de tout autre preuve susceptible de démontrer le cas de corruption ;
- préciser la ou les parties ou la ou les personnes concernées par le cas de corruption.

En outre, s'il s'agit d'une réclamation, le plaignant doit l'accompagner d'une déclaration faisant savoir que le cas de corruption objet de sa réclamation n'est pas déféré devant la justice et qu'il n'a pas fait l'objet d'un jugement.

La dénonciation ou la réclamation ne doit comporter aucune injure ou diffamation contre une personne ou une partie, sous peine de l'application des dispositions de la législation en vigueur.

S'il est impossible au dénonciateur ou au plaignant d'adresser, par écrit, sa dénonciation ou sa réclamation à l'Instance, il peut la présenter oralement. La teneur en est alors consignée dans un procès-verbal spécial dressé par les soins des services compétents de l'Instance et signé, selon le cas par le dénonciateur ou le plaignant. La dénonciation ou la réclamation doit être accompagnée des pièces et documents prévus ci-dessus, s'ils existent éventuellement.

Article 20

S'il s'avère au président de l'Instance que la dénonciation ou la réclamation reçue ne comporte pas des informations, preuves ou présomptions établissant la survenance de l'un des cas de corruption ou si les faits relatés par la réclamation ou la dénonciation font l'objet d'une poursuite judiciaire, il prend une décision motivée portant classement de l'affaire et en informe le dénonciateur ou le plaignant.

S'il s'avère au président de l'Instance que l'objet de la dénonciation ou de la réclamation ne relève pas des compétences de ladite Instance, il oriente le dénonciateur ou le plaignant selon l'objet de la dénonciation ou de la réclamation.

Article 21

Si le président de l'Instance constate que la dénonciation ou la réclamation reçue comporte des informations exigeant une intervention immédiate pour constater l'un des cas de corruption prévus à l'article 4 de la présente loi, il désigne un rapporteur qui en dresse procès-verbal et renvoie l'affaire directement au ministère public compétent. Ce dernier doit tenir le président de l'Instance informé des mesures ou des décisions prises au sujet de l'affaire dont il est saisi.

Article 22

Lorsque le président de l'Instance reçoit une dénonciation ou une réclamation et constate qu'elle répond aux conditions requises et qu'elle ne nécessite pas une intervention immédiate et le renvoi direct au ministère public tout en comportant des éléments nécessitant son examen et l'ouverture d'un dossier à son sujet, il désigne un rapporteur parmi les cadres de l'Instance. Ce dernier sera chargé d'examiner l'objet de la dénonciation ou de la réclamation, d'enquêter sur la véracité des actes et des faits qui y sont mentionnés et de vérifier l'authenticité des informations relatives à ceux-ci.

Article 23

Le rapporteur chargé par le président de l'Instance d'examiner le dossier d'une affaire relative à un cas de corruption mène les enquêtes et les investigations nécessaires et procède à l'étude et à l'analyse des données du dossier. Il dresse ensuite un rapport détaillé et appuyé des justificatifs qu'il soumet au président de l'Instance dans un délai fixé par ce dernier. Le rapport est établi sur la base de la collecte des documents et des déclarations de ou des personnes concernées ainsi que des informations communiquées par eux à l'Instance.

Le rapporteur peut demander, par le biais du président de l'Instance, à toute partie concernée par l'objet de la dénonciation ou de la réclamation de communiquer à l'Instance les documents et les informations en sa possession. Il peut également demander l'audition, au siège de l'Instance, de toute personne concernée par l'affaire dont il est saisi, ou se déplacer, le cas échéant, en tout autre lieu sur autorisation du président de l'Instance en vue d'effectuer une constatation ou de consulter des documents qui ne peuvent être communiqués à l'Instance, en raison de leur nature, de leur volume ou pour d'autres raisons.

A cet effet, le président de l'Instance adresse, le cas échéant, les requêtes de l'Instance :

- aux chefs des administrations, sous couvert du Chef du gouvernement, lorsqu'il s'agit d'une administration de l'Etat ;
- aux présidents des collectivités territoriales, aux chefs des établissements et des entreprises publics et aux personnes de droit public ;
- aux présidents des institutions et instances prévues par la Constitution ;
- au représentant légal de toute personne morale de droit privé ;
- aux personnes physiques ou à leurs représentants légaux.

Article 24

En cas de refus de l'une des parties visée à l'article 23 ci-dessus de répondre aux requêtes de l'Instance, le président de cette dernière adresse au responsable de la partie concernée un rappel afin de lui communiquer les informations ou les documents requis, dans un délai qu'il fixe. A défaut de réponse de ladite partie, il statue au sujet de l'affaire à la lumière des données dont il dispose, soit en classant l'affaire ou en la renvoyant au chef de l'administration compétente afin d'étudier la possibilité d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de la ou des personnes auxquelles le cas de corruption est imputé, et/ou en renvoyant le dossier de l'affaire au ministère public compétent. Dans ce dernier cas, le président de l'Instance avise le chef de l'administration concernée.

Article 25

Le président de l'Instance soumet le dossier de l'affaire relative à l'un des cas de corruption à l'approbation du conseil, au vu du rapport établi à son sujet et aux fins soit :

- du classement ;
- du renvoi de ses conclusions et ses recommandations :
- à la partie concernée parmi celles visées à l'article 23 ci-dessus, s'il estime que le cas exige d'engager une poursuite disciplinaire à l'encontre de ou des personnes concernées par le cas de corruption ;
- au ministère public compétent, s'il s'avère que le cas examiné exige la mise en mouvement d'une poursuite judiciaire à l'encontre de ou des personnes concernées.

Article 26

Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et les entreprises publics, ainsi que toute autre personne de droit public ou privé, qu'elle soit physique ou morale, sont tenus de coopérer étroitement avec l'Instance, de lui apporter l'assistance nécessaire et de répondre à ses requêtes relatives à l'obtention d'informations, des documents ou d'autres données ainsi que toute autre forme d'assistance, en relation avec l'un des cas de corruption concernant l'une des parties visées à l'article 23 ci-dessus, sauf s'il s'agit d'informations ou de documents se rapportant à la défense nationale ou à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Article 27

L'Instance renonce à l'affaire, aussitôt qu'elle est avisée par le Chef du Gouvernement ou par le Président de la Chambre des représentants ou de la Chambre des conseillers, qu'une commission d'enquête parlementaire a été constituée pour les mêmes faits, ou encore par le ministère public compétent, qu'une enquête judiciaire a été ouverte sur l'affaire.

Article 28

Le dénonciateur et le plaignant bénéficient de la protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs telle que prévue dans le titre II du livre premier de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale.

Le dénonciateur ou le plaignant de mauvaise foi rapportant de faux actes de corruption encourt les peines prévues par les dispositions du Code pénal.

Chapitre V

Organisation administrative et financière

Article 29

L'Instance est dotée d'une administration dont l'organisation et les attributions sont fixées dans son règlement intérieur. Cette administration est supervisée, sous l'autorité du président, par un secrétaire général nommé par dahir parmi les personnalités disposant d'une expérience professionnelle reconnue dans les domaines du droit et de la gestion administrative et financière.

Le secrétaire général assiste le président de l'Instance dans l'accomplissement de ses fonctions. A ce titre, il veille sous l'autorité de ce dernier au bon fonctionnement de l'administration de l'Instance, à la coordination des activités de ses services et à la tenue et à la conservation des documents et pièces de celle-ci. Il est, en outre chargé des missions du secrétariat de son conseil.

Article 30

Pour l'accomplissement de ses attributions, l'Instance est dotée de ressources humaines recrutées en vertu de contrats, détachées auprès d'elle ou mises à sa disposition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'Instance peut, le cas échéant, recourir à l'assistance de conseillers et d'experts externes, en vue d'accomplir des tâches précises dans une durée déterminée et ce, sur la base de cahiers de charges fixés selon les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Instance.

Article 31

Les crédits affectés au budget de l'Instance sont inscrits dans le budget général de l'Etat sous la rubrique « Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la Corruption ».

Article 32

Le président de l'Instance est son ordonnateur. Il peut instituer, le cas échéant, un sous-ordonnateur, dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur en la matière.

Un comptable public, nommé auprès de l'Instance par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, exerce auprès du président de l'Instance, toutes les attributions dévolues aux comptables publics en vertu des lois et des règlements en vigueur.

L'exécution du budget de l'Instance est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 33

Le règlement intérieur de l'Instance prévu à l'article 11 de la présente loi fixe l'organisation interne de l'Instance et les modalités de fonctionnement de ses organes. Il est publié au «Bulletin officiel».

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 34

En vertu des dispositions de l'article 158 de la Constitution, seront fixées par une loi les modalités de la déclaration écrite des biens et des actifs détenus, directement ou indirectement, par le président et les membres de l'Instance, le secrétaire général, ainsi que les rapporteurs délégués pour effectuer des opérations d'enquête et d'investigation dès la prise de leurs fonctions, en cours de leurs activités et à la cessation de celles-ci.

Article 35

Le président, les membres de l'Instance et les rapporteurs prêtent serment, tel que prévu par la loi, devant la Cour de cassation et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur nomination.

Article 36

Les membres et le personnel de l'Instance sont tenus, sous peine de l'application des dispositions du Code pénal, au secret professionnel en ce qui concerne les informations, les faits et les actes dont ils prennent connaissance durant ou à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions.

Article 37

Il est interdit à tout membre de l'Instance ou de son personnel, sous peine de nullité, de participer à la prise de décision ou d'accomplir une quelconque mission au sein de ladite Instance qui pourrait le placer en situation de conflit d'intérêts.

Article 38

Les membres de l'Instance perçoivent une indemnité de fonctions, fixée par décret.

Article 39

L'Instance présente le rapport prévu à l'article 3 ci-dessus, au moins une fois par an. Ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.

Le rapport comporte notamment, un état récapitulatif du nombre et du type des dénonciations et des réclamations, en précisant celles ayant été traitées, les opérations d'enquête et d'investigation effectuées ainsi que leurs résultats. Il doit mentionner en outre, les obstacles rencontrés par l'Instance lors de l'accomplissement de ses missions, ses recommandations et propositions à propos des mesures à prendre en vue de ancrer les valeurs de transparence, de la bonne gouvernance, de la moralisation des services publics et du redressement des dysfonctionnements observés à cet égard, ainsi que pour la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine de compétence de l'Instance.

Ce rapport est publié au *Bulletin officiel*.

Article 40

L'Instance procède à la publication de ses avis, rapports et études réalisés conformément à la présente loi, par tous les moyens disponibles.

Chapitre VII

Dispositions transitoires

Article 41

Les ressources humaines en fonction, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au sein de l'Instance centrale de prévention de la corruption, créée en vertu du décret n° 2-05-1228 du 23 safar 1428 (13 mars 2007), sont transférées d'office auprès de l'Instance conformément aux législations en vigueur.

La situation conférée par le statut particulier des ressources humaines de l'Instance, ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les personnes concernées dans leur cadre d'origine au sein de l'Instance centrale de prévention de la corruption.

Les services effectués par les fonctionnaires, employés et agents au sein de l'Instance centrale de prévention de la corruption sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Instance.

Les intéressés prévus à l'alinéa ci-dessus continuent à être affiliés aux régimes des pensions de retraite auxquels ils appartiennent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 42

L'Instance est subrogée, en vertu de la présente loi, dans tous les droits et les obligations de l'Instance centrale de prévention de la corruption.

A cet effet, sont transférés à l'Instance, les biens meubles et immeubles ainsi que les droits de propriété intellectuelle détenus à la date d'entrée en vigueur de la présente loi par l'Instance centrale de prévention de la corruption de même que la propriété de ses archives, documents et dossiers.

Sont également, transférés à l'Instance, les crédits budgétaires ouverts au nom de l'Instance centrale de prévention de la corruption ainsi que les fonds existant sur ses comptes bancaires, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Sont aussi transférés à l'Instance, tous les droits et obligations relatifs à l'ensemble des marchés d'études, de travaux et de fournitures, ainsi que tous les contrats et conventions conclus par l'Instance centrale de prévention de la corruption, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le transfert mentionné dans les alinéas ci-dessus est exempté de tout paiement quelle que soit sa nature.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Article 43

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de nomination du président, des membres et du secrétaire général de l'Instance.

A partir de ladite date, la dénomination de « l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption » remplace celle « d'Instance centrale de prévention de la corruption », dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le texte institutif de cette dernière est abrogé à compter de la même date.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6374 du 15 ramadan 1436 (2 juillet 2015).

Décret n° 2-14-562 du 7 chaoual 1436 (24 juillet 2015) pris pour l'application de la loi-cadre n° 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins, en ce qui concerne l'organisation de l'offre de soins, la carte sanitaire et les schémas régionaux de l'offre de soins.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi-cadre n° 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins, promulguée par le dahir n° 1-11-83 du 29 rejab 1432 (2 juillet 2011) ;

Après délibération en Conseil de gouvernement réuni le 11 moharrem 1436 (5 novembre 2014),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Objet et définitions

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation de l'offre de soins, le découpage sanitaire du territoire national ainsi que les modalités d'établissement de la carte sanitaire et des schémas régionaux de l'offre de soins sur la base dudit découpage.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux :

- structures sanitaires régies par des textes législatifs et réglementaires spécifiques ;
- bureaux communaux d'hygiène et tout autre service sanitaire ayant pour mission exclusive de fournir des prestations de santé publique visant la prévention sanitaire collective.

ART. 2. – Pour l'application du présent décret, on entend par les expressions suivantes :

Installation de santé : le lieu où sont dispensés des soins de santé de manière légale et professionnelle. Elle peut être fixe sous forme d'un établissement de santé ou mobile sous forme des unités médicales mobiles ou des moyens de transport sanitaire ;

Etablissements médico-sociaux publics : les établissements de santé publics assurant une prise en charge médicalisée des personnes âgées, et de manière générale des personnes à besoins spécifiques ;

Installation de haute technologie : installation utilisée pour dispenser des soins dans une infrastructure ou une installation de santé, reposant sur une technologie et des techniques de pointe relevant des domaines des technologies de l'information, de la biotechnologie, de la robotique ou des nanotechnologies ;

Prestations d'hôpital de jour : prestations de soins et services hospitaliers qui peuvent être rendues dans la journée, sans hébergement, si l'état de santé du patient le permet ;

Lit hospitalier : lit réservé à des soins d'hospitalisation complète d'une nuitée au moins ;

Filières de soins : une organisation verticale hiérarchisée de la prise en charge des patients à travers des niveaux de recours aux soins organisés selon la nature de la morbidité et les protocoles thérapeutiques quand ils existent, avec un premier contact d'accès aux soins, représenté par les médecins généralistes pour le secteur privé et par les établissements de soins de santé primaires pour le secteur public ;

Réseau coordonné de soins : une organisation horizontale non hiérarchisée de la prise en charge des patients au sein du même territoire sanitaire, afin de renforcer la coordination d'une prise en charge médicale multidisciplinaire faisant intervenir des professionnels de la santé relevant du secteur public et/ou privé ;

Pôle d'excellence : pôle d'une spécialité médicale ou chirurgicale très avancée dans un mode de prise en charge médicale, ou dans une technique médicale donnée ;

Centre de référence interrégional : centre de soins relevant d'un établissement de santé qui dispense des prestations de soins et de services de santé dans un territoire sanitaire qui dépasse le bassin de desserte dudit établissement. Il peut s'agir d'une prise en charge dans un domaine de spécialité ou de groupe de spécialités médicales, ou de prestations de soins liées à un matériel biomédical lourd ou à une installation de haute technologie.

Chapitre II

De l'organisation de l'offre de soins

Section première. – Dispositions générales

ART. 3. – En application de l'article 10 de la loi-cadre n°34-09 susvisée, l'organisation de l'offre de soins, s'effectue conformément à la carte sanitaire et aux schémas régionaux de l'offre de soins prévus par le présent décret.

ART. 4. – L'offre de soins en mode fixe dans le secteur privé, qu'il soit à but lucratif ou non, est composée des établissements de santé, dont la liste est fixée à l'article 14 de la loi-cadre n° 34-09 précitée.

ART. 5. – L'offre de soins en mode fixe dans le secteur public est composée des quatre réseaux d'établissements de santé relevant du ministère de la santé ou placés sous sa tutelle, suivants :

- le réseau des établissements de soins de santé primaires (RESSP) ;
- le réseau hospitalier (RH) ;
- le réseau intégré des soins d'urgence médicale (RISUM) ;
- le réseau des établissements médico-sociaux publics (REMSP).

L'offre de soins en mode fixe dans le secteur public comprend, en outre, des structures spécialisées d'appui aux réseaux précités ainsi que des installations de santé mobiles, des équipements biomédicaux lourds et des installations de haute technologie.

ART. 6. – Les établissements de santé publics relevant des réseaux visés à l'article 5 ci-dessus, peuvent dispenser, outre les prestations rendues en mode fixe, d'autres prestations de soins et services en mode mobile pour répondre aux besoins de la population au moyen de :

- visites à domicile (VAD) ;
- unités médicales mobiles (UMM) ;
- caravanes médicales spécialisées (CMS) ;
- hôpitaux mobiles (HM).

Ces prestations peuvent, le cas échéant, être rendues par les établissements de santé privés, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces établissements.

ART. 7. – L'offre de soins dans le secteur public est régie par le principe de gradation des niveaux de soins qui repose sur un système de référence et de contre référence, qui régule les parcours de soins des patients en dehors des situations d'urgence. Ce système peut être organisé à l'intérieur du même territoire de santé sous forme de réseaux coordonnés de soins, ou entre les territoires de santé sous forme de filières de soins.

ART. 8. – L'offre de soins d'urgence est organisée en urgences médicales de proximité (UMP), en urgences pré-hospitalières (UPH) et en urgences médico-hospitalières (UMH). Leur régulation est assurée par les services publics d'assistance médicale urgente (SAMU).

Section II. – Du découpage sanitaire du territoire national

ART. 9. – Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi-cadre n° 34-09 précitée, le territoire national est découpé en vertu de la présente section, en territoires de santé qui constituent des bassins de desserte de la population desservie par un ou plusieurs établissements ou installations de santé.

La délimitation des territoires de santé, se base sur la division administrative du Royaume, et peut être complétée le cas échéant, par un découpage spécifique fixé par le ministre de la santé en vue d'arrêter les territoires de santé les plus pertinents pour l'action sanitaire.

ART. 10. – Les territoires de santé sont constitués :

- des circonscriptions sanitaires ;
- des préfectures et provinces sanitaires ;
- des régions sanitaires ;
- des territoires de santé inter-régionaux.

Sous-section première. – De la circonscription sanitaire

ART. 11. – La circonscription sanitaire représente le territoire de base dans le découpage sanitaire pour la planification de l'offre de soins et la mise en œuvre des stratégies, des programmes et des plans d'actions sanitaires, dont l'ensemble des prestations de soins de santé primaires relatives à la prévention, à la promotion de la santé et aux modes de vie sains, ainsi qu'aux soins liés à l'accouchement, aux urgences de proximité et à la médecine générale, doit être disponible.

ART. 12. – La circonscription sanitaire peut être rurale ou urbaine.

La circonscription sanitaire rurale correspond au territoire d'un caïdat. La circonscription sanitaire urbaine correspond au territoire d'un arrondissement dans les communes soumises au régime d'arrondissements, ou au territoire de l'ensemble de la commune, lorsque celle-ci n'est pas découpée en arrondissements.

ART. 13. – Chaque circonscription sanitaire est découpée en deux ou plusieurs secteurs sanitaires.

Le secteur sanitaire correspond à l'aire de desserte d'un centre de santé.

Sous-section II. – Des préfectures et des provinces sanitaires

ART. 14. – Les préfectures et les provinces sanitaires correspondent respectivement aux ressorts territoriaux des préfectures et des provinces, définis par la réglementation en vigueur relative à la division administrative du Royaume.

ART. 15. – Chaque préfecture ou province sanitaire est découpée en deux ou plusieurs circonscriptions sanitaires.

L'offre de soins au niveau d'une préfecture ou province sanitaire comprend, en plus des prestations de soins de santé primaires, des prestations de réhabilitation et des prestations hospitalières de premier niveau.

La liste des prestations hospitalières du premier niveau, est fixée à l'annexe n° 1 du présent décret.

ART. 16. – La préfecture ou la province sanitaire constitue le champ d'intervention d'une délégation préfectorale ou provinciale relevant du ministère de la santé.

Outre les missions qui lui sont confiées par arrêté du ministre de la santé, la délégation préfectorale ou provinciale contribue à l'élaboration du schéma régional de l'offre de soins et assure la coordination entre les établissements de santé publics et privés implantés dans son ressort territorial, notamment dans le cadre du partenariat.

Sous-section III. – Des régions sanitaires

ART. 17. – Les régions sanitaires correspondent au ressort territorial des régions, tel que défini par la réglementation en vigueur relative à la division administrative du Royaume.

ART. 18. – Chaque région sanitaire est composée de deux ou plusieurs préfectures et provinces sanitaires.

L'offre de soins au niveau d'une région sanitaire comporte, en plus des prestations de soins du niveau provincial ou préfectoral, les prestations hospitalières du deuxième niveau dont la liste est fixée à l'annexe n° 1 du présent décret.

La région sanitaire peut abriter des ressources, des installations, des équipements ou des établissements de santé à vocation interrégionale.

ART. 19. – La région sanitaire constitue le champ d'intervention de la direction régionale de la santé relevant du ministère de la santé.

La direction régionale de la santé assure la coordination entre les établissements de santé publics et privés implantés dans son ressort territorial, notamment dans le cadre du partenariat.

Sous-section IV. – Des territoires de santé inter-régionaux

ART. 20. – Le territoire de santé inter-régional correspond au bassin de desserte d'une infrastructure, d'un équipement, d'une installation de santé ou d'une installation de haute technologie rendant des prestations à caractère interrégional, notamment les prestations hospitalières du troisième niveau et les prestations fournies par les pôles d'excellence ou les centres de référence interrégional.

La liste des prestations hospitalières du troisième niveau est fixée à l'annexe n° 1 du présent décret.

Chapitre III

De l'offre de soins dans le secteur public

Section première. – Du réseau des établissements de soins de santé primaires

ART. 21. – Le réseau des établissements de soins de santé primaires est constitué des établissements suivants :

- les centres de santé ruraux et urbains de premier niveau ;
- les centres de santé ruraux et urbains de deuxième niveau ;
- les dispensaires ruraux lorsqu'ils existent.

Il comprend en outre, des structures spécialisées d'appui aux établissements précités.

ART. 22. – Le centre de santé rural de premier niveau est l'établissement de soins de santé primaires de premier contact en milieu rural.

Le centre de santé rural de premier niveau est placé sous la responsabilité d'un médecin généraliste assisté par un(e) infirmier(e) major. Il offre des prestations de santé préventives, curatives et promotionnelles qui comprennent, en plus de la surveillance épidémiologique notamment, les prestations suivantes :

- les consultations de médecine générale ;
- les soins infirmiers ;
- le suivi de la santé de la mère et de l'enfant ;
- le suivi des maladies chroniques ;
- le suivi de la santé des jeunes et des adolescents y compris la santé scolaire ;
- les prestations d'information et d'éducation pour la santé.

La création et le lieu d'implantation de chaque centre de santé rural de premier niveau sont décidés dans le cadre du schéma régional de l'offre de soins.

Lorsque le territoire de desserte du centre de santé rural de premier niveau est étendu, il est possible de créer en plus dudit centre, un ou deux dispensaires ruraux qui lui sont rattachés et qui sont placés chacun sous la responsabilité d'un(e) infirmier(e).

La création et le lieu d'implantation de chaque dispensaire rural sont décidés dans le cadre du schéma régional de l'offre de soins.

ART. 23. – Le centre de santé rural de deuxième niveau est placé sous la responsabilité d'un médecin généraliste assisté par un(e) infirmier(e) major. Il offre outre, les prestations fournies par le centre de santé rural de premier niveau notamment, les prestations suivantes :

- les soins obstétricaux d'urgence de base (SOUB) ;
- les analyses biologiques de base requises pour le suivi de la santé des femmes enceintes et des malades chroniques ;
- les examens d'échographie obstétricale.

Lorsque le centre de santé rural de deuxième niveau est implanté dans le chef-lieu d'un cercle administratif ne disposant pas de structure hospitalière publique, le centre est doté d'un module d'accouchement de 4 à 8 lits et offre en plus :

- des prestations d'urgence médicale de proximité ;
- des soins bucco-dentaires ;
- des consultations de santé mentale.

ART. 24. – Le centre de santé urbain de premier niveau est l'établissement de santé de premier contact en milieu urbain.

Le centre de santé urbain de premier niveau est placé sous la responsabilité d'un médecin généraliste assisté par un(e) infirmier(e) major, et il offre des prestations de santé préventives, curatives et promotionnelles qui comprennent, en plus de la surveillance épidémiologique notamment, les prestations suivantes :

- les consultations de médecine générale ;
- les soins infirmiers ;
- le suivi de la santé de la mère et de l'enfant ;
- le suivi des maladies chroniques ;
- le suivi de la santé des jeunes et des adolescents y compris la santé scolaire ;
- les prestations d'information et d'éducation pour la santé.

La création et le lieu d'implantation de chaque centre de santé urbain de premier niveau sont décidés dans le cadre du schéma régional de l'offre de soins.

ART. 25. – Le centre de santé urbain de deuxième niveau est placé sous la responsabilité d'un médecin généraliste assisté par un(e) infirmier(e) major.

Outre les prestations fournies par le centre de santé urbain de premier niveau, le centre de santé urbain de deuxième niveau assure notamment les prestations suivantes :

- les soins obstétricaux d'urgence de base (SOUB), y compris 4 à 8 lits d'accouchement au besoin ;
- les analyses biologiques de base requises pour le suivi de la santé des femmes enceintes et des malades chroniques.

Lorsque le centre de santé urbain de deuxième niveau est implanté dans le chef-lieu de la commune de rattachement ne disposant pas de structure hospitalière publique, il offre en outre :

- des prestations d'urgence médicale de proximité ;
- des soins bucco-dentaires ;
- des consultations de santé mentale.

ART. 26. – Les établissements de soins de santé primaires, ruraux et urbains, sont appuyés par des structures spécialisées qui assurent les activités relevant des programmes sanitaires. Ces structures spécialisées comprennent les établissements de santé suivants :

- les centres de référence pour la santé reproductive (CRSR) ;
- les centres de diagnostic et de traitement des maladies respiratoires (CDTMR) ;
- les laboratoires de santé publique (laboratoires de diagnostic épidémiologique et d'hygiène du milieu).

D'autres structures spécialisées d'appui, peuvent être mises en place, par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre chargé des finances, et ce en fonction des besoins de la population et de l'organisation de l'offre de soins.

Section II. – Du réseau hospitalier

ART. 27. – Le réseau hospitalier est composé des établissements de santé suivants :

- les hôpitaux préfectoraux et provinciaux ;
- les hôpitaux régionaux ;
- les formations hospitalières relevant des centres hospitaliers créés sous forme d'établissements publics ;
- les hôpitaux psychiatriques ;
- les centres régionaux d'oncologie ;
- les centres d'hémodialyse.

Le réseau hospitalier comprend en outre des structures spécialisées pour appuyer les établissements de santé précités.

Lorsque la superficie d'une province sanitaire est étendue, son réseau hospitalier peut être renforcé par la création d'hôpitaux de proximité.

Lorsque la taille d'une préfecture sanitaire est importante, son réseau hospitalier peut être renforcé par la création de cliniques de jour.

ART. 28. – Les établissements relevant du réseau hospitalier visés à l'article 27 ci-dessus, assurent, chacun selon son objet, les missions suivantes :

1/ dispenser les prestations de soins et les services de santé visés à l'article 11 de la loi-cadre précitée n° 34-09, dans les conditions prévues par le même article ;

2/ concourir aux actions visées à l'article 13 de la loi-cadre précitée n° 34-09, dans les conditions prévues par le même article.

En fonction de son objet, chaque établissement relevant du réseau hospitalier, participe, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, aux actions d'assistance médicale urgente, en partenariat avec les acteurs concernés.

ART. 29.– Les établissements relevant du réseau hospitalier peuvent offrir des prestations dites « hôpital de jour » dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé.

ART. 30. – Les établissements relevant du réseau hospitalier font partie de la filière de soins et constituent, à ce titre, des établissements de recours et d'appui pour le réseau des établissements de soins de santé primaires.

ART. 31. – Les établissements relevant du réseau hospitalier sont organisés en fonction du bassin de desserte de la population en :

- Centres hospitaliers provinciaux et préfectoraux (CHP) ;
- Centres hospitaliers régionaux (CHR) ;
- Centres hospitaliers interrégionaux (CHI).

ART. 32. – Chaque centre hospitalier provincial ou préfectoral se compose de l'ensemble des établissements hospitaliers relevant du ministère de la santé implantés dans son ressort territorial, y compris les hôpitaux de proximité ou les cliniques de jour. Il dispense les prestations de soins hospitaliers de premier niveau.

ART. 33. – Chaque centre hospitalier régional se compose de l'ensemble des établissements hospitaliers relevant du ministère de la santé implantés dans le chef-lieu de la région. Il dispense les prestations de soins hospitaliers de deuxième niveau. Il peut comporter un ou plusieurs pôles d'excellence ou centres de référence à vocation interrégionale ou nationale.

ART. 34. – Les centres hospitaliers interrégionaux sont composés des établissements relevant des centres hospitaliers à vocation interrégionale. Ils dispensent les prestations de soins hospitaliers de troisième niveau.

Ils comportent un ou plusieurs pôles d'excellence ou centres de référence à vocation interrégionale ou nationale.

ART. 35. – Chaque centre hospitalier visé à l'article 31 ci-dessus, doit préparer un document dénommé « projet d'établissement hospitalier (PEH) » qui définit, pour une durée déterminée, les objectifs généraux de l'établissement, dans le domaine médical et des soins infirmiers, de la formation, de la gestion et du système d'information.

Le projet d'établissement hospitalier doit être compatible avec les objectifs du schéma régional de l'offre de soins (SROS), et déterminer les moyens d'hospitalisation, de personnel et d'équipement dont chacun des établissements hospitaliers le composant doit disposer pour réaliser ses objectifs.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux centres hospitaliers créés sous forme d'établissements publics, le projet d'établissement hospitalier est établi par le directeur du centre hospitalier en coordination avec les directeurs des établissements hospitaliers composant ledit centre, et en concertation avec le délégué préfectoral ou provincial et le directeur régional de la santé.

ART. 36. – Le réseau hospitalier est appuyé par les structures spécialisées suivantes :

- le centre national et les centres régionaux de transfusion sanguine et d'hématologie ;
- l'institut national d'hygiène ;
- le centre national antipoison et de pharmacovigilance ;
- le centre national de radioprotection.

Section III. – Du réseau intégré des soins d'urgence médicale (RISUM)

ART. 37. – Le réseau intégré des soins d'urgence médicale a pour mission de permettre aux malades, blessés, femmes enceintes et parturientes en état de détresse, une assistance médicale urgente, soit par le conseil, soit par l'orientation vers la structure sanitaire adaptée ou par la prise en charge médicale avec un moyen de transport sanitaire adapté et dans les meilleurs délais.

ART. 38. – L'offre de soins d'urgence médicale organisée dans le cadre du réseau intégré des soins d'urgence médicale, comprend les prestations suivantes :

1. les Urgences Médicales de Proximité (U.M.P), assurées par les centres de santé de deuxième niveau implantés dans les chefs-lieux de cercles ;

2. les Urgences Pré-hospitalières (UPH), assurées par les moyens de transport de secours de base, les services médicaux d'urgence et de réanimation (SMUR) et les services médicaux hélicoptérés (HELISMUR) ;

3. les Urgences Médico-hospitalières, qui comprennent :

- les urgences médico-hospitalières de base assurées par les centres hospitaliers préfectoraux ou provinciaux ;
- les urgences médico-hospitalières complètes assurées par les centres hospitaliers régionaux ;
- les urgences médico-hospitalières spécialisées assurées par les centres hospitaliers interrégionaux.

La liste des fonctions d'urgences médicales assurées dans le cadre des trois modes précités est fixée à l'annexe 2 du présent décret.

Section IV. – Du réseau des établissements médico-sociaux publics

ART. 39. – Les prestations de soins fournies dans le cadre du réseau des établissements médico-sociaux publics peuvent être rendues avec ou sans hébergement.

ART. 40. – Le réseau des établissements médico-sociaux publics est composé des :

- centres dits espaces « santé-jeunes » ;
- centres de rééducation physique, d'orthoptie et d'orthophonie ;
- centres d'appareillage orthopédique ;
- centres d'addictologie ;
- centres médico-universitaires ;
- centres de soins palliatifs.

Cette liste peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre de la santé.

ART. 41. – Les établissements médico-sociaux publics sont créés dans le cadre des schémas régionaux de l'offre de soins, soit par le ministère de la santé, soit en partenariat avec d'autres acteurs publics ou privés.

Chapitre IV

Des normes et des modalités de création et d'implantation des infrastructures et des installations sanitaires

ART. 42. – Pour l'application du dernier alinéa de l'article 23 de la loi-cadre n° 34-09 précitée, la carte sanitaire est établie pour une durée de 10 ans, par arrêté du ministre de la santé, visé par le ministre chargé des finances, après avis de la commission nationale de l'offre de soins instituée en vertu du chapitre V du présent décret.

La carte sanitaire doit être évaluée tous les 5 ans et révisée le cas échéant, conformément à la même procédure, en cas de changements majeurs des données ayant servi à son élaboration. Les services concernés du ministère de la santé tiennent la base de données de la carte sanitaire selon les modalités fixées par arrêté du ministre de la santé.

ART. 43. – La projection de la création et de l'implantation des infrastructures et des installations de santé, ainsi que des équipements biomédicaux lourds dans le cadre de la carte sanitaire et des schémas régionaux de l'offre de soins, doit avoir lieu en fonction du nombre de la population du territoire de santé concerné et des caractéristiques épidémiologiques, géographiques, socio-économiques et des orientations des plans d'aménagement relatives audit territoire.

ART. 44. – Sous réserve du découpage sanitaire prévu par le présent décret, la création et l'implantation des infrastructures et des installations publiques relevant du réseau des établissements de soins de santé primaires doivent répondre aux besoins de la population, selon les critères suivants :

- un centre de santé rural de premier niveau : pour une population minimale de desserte de 7.000 habitants ;
- un centre de santé rural de deuxième niveau : pour une population minimale de desserte de 25.000 habitants ;
- un centre de santé urbain de premier niveau : pour une population minimale de desserte de 25.000 habitants ;
- un centre de santé urbain de deuxième niveau : pour une population minimale de desserte de 50.000 habitants.

ART. 45. – La création et l'implantation des infrastructures et des installations publiques relevant du réseau hospitalier doivent respecter le découpage sanitaire.

Le nombre de lits hospitaliers à prévoir est défini, au niveau régional, en fonction du nombre de la population conformément à la formule suivante :

$$L = \frac{P \times TA \times DMS}{365 \times TOM}$$

Où :

- L : désigne le nombre de lits à prévoir ;
- P : désigne l'effectif de la population à desservir ;
- TA : désigne le taux d'admission qui est fixé à 7 % ;
- DMS : désigne la durée moyenne de séjour hospitalier qui est fixée à 5 jours ;
- TOM : désigne le taux d'occupation moyen qui est fixé à 80 %.

La création et l'implantation d'un hôpital provincial ou préfectoral exige, en plus du respect de découpage sanitaire, une population minimale de 200.000 habitants. En dessous de cette taille, et selon les besoins de la population, un hôpital de proximité peut être créé si la population de desserte est de 70.000 habitants au moins.

ART. 46. – La création et l'implantation d'un centre hospitalier interrégional a pour objet de desservir au moins

deux régions sanitaires ou couvrir une population de plus de 2 millions d'habitants.

ART. 47. – Pour l'application des dispositions de l'article 25 de la loi-cadre n°34-09 précitée, les schémas régionaux de l'offre de soins sont établis par les directions régionales de la santé concernées, pour une période de 5 ans, après avis des commissions régionales de l'offre de soins compétentes instituées en vertu du chapitre V ci-dessous.

Les schémas régionaux de l'offre de soins peuvent être révisés, selon la même procédure, en cas de changements des normes ou des modalités d'implantation des infrastructures et des installations de santé dans la carte sanitaire ayant des effets sur les schémas régionaux.

Les schémas régionaux de l'offre de soins sont approuvés par des arrêtés du ministre de la santé.

ART. 48. – En application des dispositions de l'article 27 de la loi-cadre n° 34-09 précitée, la création de toute installation de haute technologie, l'implantation des équipements biomédicaux lourds ainsi que de tout système de régulation des services d'assistance médicale urgente sont soumis au respect de la carte sanitaire et des schémas régionaux de l'offre de soins, prévus par le présent décret.

La création ou l'implantation d'un des dispositifs visés à l'alinéa précédent, sera soumise à autorisation conformément à la législation et à la réglementation y relatives.

La liste des équipements biomédicaux lourds et des installations de haute technologie et des établissements de santé publics dans lesquels ils sont implantés est fixée à l'annexe n° 3 du présent décret. Cette liste peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre de la santé.

ART. 49. – En application du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi-cadre n° 34-09 précitée, la carte sanitaire détermine les ressources humaines selon les besoins et les spécialités conformément aux normes et critères de programmation des besoins des établissements de santé publics en ressources humaines fixés par arrêté du ministre de la santé. Les postes budgétaires sont fixés conformément aux dispositions des lois des finances.

Chapitre V

De la commission nationale et des commissions régionales de l'offre de soins

ART. 50. – En application de l'article 30 de la loi-cadre n° 34-09 précitée, il est institué une commission nationale et des commissions régionales de l'offre de soins, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par le présent chapitre.

ART. 51. – La commission nationale de l'offre de soins est présidée par le ministre de la santé ou, la personne désignée par lui à cet effet.

Outre son président, la commission comprend les membres suivants :

- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, dont le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- un représentant du haut-commissariat au plan ;
- l'inspecteur du service de santé des Forces Armées Royales ou son représentant ;
- le président du conseil national de l'ordre national des médecins ou son représentant ;
- le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens ou son représentant ;
- le président du Conseil national de l'Ordre des médecins dentistes ou son représentant ;
- les directeurs des centres hospitaliers, créés sous forme d'établissements publics ;
- l'inspecteur général et les directeurs de l'administration centrale du ministère de la santé.

La commission nationale de l'offre de soins peut inviter à assister à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

ART. 52. – La commission nationale se réunit à l'initiative de son président et sur sa convocation.

Elle est tenue de se prononcer par avis sur le projet de la carte sanitaire, dans un délai maximum de (60) jours à compter de la date de sa saisine.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les travaux et avis de la commission nationale sont consignés dans des procès-verbaux signés par le président.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par la direction des hôpitaux et des soins ambulatoires relevant du ministère de la santé.

ART. 53. – Chaque commission régionale de l'offre de soins est présidée par le wali de la région concernée ou son représentant.

Outre son président, chaque commission comprend les membres suivants :

- les gouverneurs des préfectures et provinces de la région ou leurs représentants ;
- le président du conseil de la région ou son représentant ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire au niveau de la région ;
- le Président du conseil régional de l'Ordre national des médecins ou son représentant ;
- le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'officines ou son représentant ;
- le Président du conseil régional de l'Ordre des médecins dentistes ou son représentant ;

- le directeur d'un Centre hospitalier, créé sous forme d'établissement public, dont le siège se trouve au niveau de la région ;
- deux représentants de l'administration centrale du ministère de la santé désignés par le ministre de la santé ;
- le directeur régional de la santé ;
- les délégués du ministère de la santé aux préfectures et provinces relevant de la région.

Chaque commission régionale peut inviter à assister à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

Le secrétariat de la commission régionale est assuré par la direction régionale de la santé.

ART. 54. – Chaque commission régionale de l'offre de soins se réunit à l'initiative de son président et sur sa convocation.

Elle est tenue de donner son avis sur le projet de schéma régional de l'offre de soins de la région, dans un délai maximum de (60) jours à compter de sa saisine.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les travaux et avis de la commission sont consignés dans des procès-verbaux, signés par son président, dont une copie est envoyée au président de la commission nationale de l'offre de soins.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

ART. 55. – Dans le texte du décret n° 2-12-98 du 22 rabii II 1433 (15 mars 2012) instituant une indemnité de responsabilité au profit de certains fonctionnaires du ministère de la santé, les dénominations « centre de santé rural de premier niveau », « centre de santé rural de deuxième niveau », « centre de santé urbain de premier niveau » et « centre de santé urbain de deuxième niveau » se substituent respectivement aux appellations « centre de santé communal », « centre de santé communal avec module d'accouchement », « centre de santé urbain » et « centre de santé urbain avec module d'accouchement ».

ART. 56. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-06-656 du 24 rabii I 1428 (13 avril 2007) relatif à l'organisation hospitalière, contraires à celles prévues par le présent décret.

ART. 57. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1436 (24 juillet 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de la santé,

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe n° 1

Panier des prestations hospitalières par niveaux d'intervention

Niveaux de soins hospitaliers		Niveau 1		Niveau 2	Niveau 3
Territoire de santé		Province/préfecture		Région	Inter-Régional
Prestations		HP	CHP	CHR	CHI
Urgences	UMHB	x	x	x	x
	UMHC			x	x
	UMHS				x
	Soins intensifs	x	x	x	x
	Réanimation polyvalente		x	x	x
	Réanimation obstétricale				x
	Réanimation néonatale				x
Chirurgie générale/viscérale		x	x	x	x
Médecine générale		x	x	x	x
Gynécologie-obstétrique		L'obstétrique seulement	x	x	x
Pédiatrie		x	x	x	x
Anesthésie réanimation			x	x	x
Cardiologie			x	x	x
Dermatologie-vénérologie-léprologie			x	x	x
Gastro-entérologie			x	x	x
Néphrologie			x	x	x
Ophtalmologie			x	x	x
Oto-rhino-laryngologie			x	x	x
Pneumo-phtisiologie			x	x	x
Réhabilitation			x	x	x
Stomatologie			x	x	x
Chirurgie maxillo-faciale					x
Psychiatrie			x	x	x
Traumato-orthopédie				x	x

Endocrinologie		x	x	x
Chirurgie pédiatrique			x	x
Médecine interne			x	x
Neurochirurgie			x	x
Neurologie			x	x
Oncologie			x	x
Rhumatologie			x	x
Urologie			x	x
Chirurgie réparatrice et plastique				x
Maladies infectieuses				x
Chirurgie cardio-vasculaire				x
Chirurgie thoracique				x
Chirurgie traumatologique				x
Chirurgie vasculaire				x
Chirurgie viscérale				x
Hématologie			x	x

UMHB : Urgences médico-hospitalières de base

UMHC : Urgences médico-hospitalières complètes

UMHS : Urgences médico- hospitalières spécialisées

* * *

Annexe n° 2

Les fonctions de soins d'urgence médicale

Les fonctions de soins d'urgence médicale sont définies selon le niveau de l'offre de soins existante, de l'absence de structure hospitalière, de la population desservie et de la distance vers l'hôpital de référence.

1. LES URGENCES MEDICALES DE PROXIMITE (UMP)

Ce sont des soins d'urgences médicales prodigués dans les centres de santé ruraux et urbains du deuxième niveau implantés dans les chefs-lieux des circonscriptions sanitaires et distants des hôpitaux de référence. 7 fonctions de soins d'urgence sont préconisées à ce niveau (F1 à F7) :

- F1** : Permanence 24/24 (*Garde ou Astreinte*) ;
- F2** : Diagnostic clinique des détresses vitales ;
- F3** : Gestes et manœuvres de premier secours : *massage cardiaque, aspiration/libération des voies aériennes supérieures, Oxygène, pose d'une perfusion, pose d'un garrot compressif, sonde vésicale, administration parentérale de médicaments vitaux (antalgique, sédatif, antispasmodique, antibiotique, etc.), suture de plaie simple, mise en condition de l'urgent pour son transfert à un niveau supérieur* ;
- F4** : Contention provisoire et immobilisation de fractures par attelles (*minerves, attelles*)
- F5** : Surveillance du patient (*salle d'observation*) ;
- F6** : Examen biologique de base : 3 paramètres (*Automate*) : NFS, Glycémie, urée ;
3 paramètres (*Bandelettes réactifs*) albuminurie, glucoserie, acétonurie ;
- F7** : Transfert sanitaire simple 24/24.

2. LES URGENCES MEDICO-HOSPITALIERES DE BASE (UMHB)

Elles sont prodiguées au niveau des CHP. En plus des fonctions **UMP** précitées, on trouve **5 autres fonctions** à ce niveau (F8 à F12).

- F8** : Gestes de ressuscitation et de réanimation (F3 + Déchoquage cardio-vasculaire, sédation, intubation/ventilation, Sonde gastrique, monitoring)
- F9** : Examen complémentaire de Base : (F6 + Echographie, ionogramme, bactériologie, immunologie) ;
- F10** : Transfusion ;
- F11** : Hospitalisation ;
- F12** : Intervention chirurgicale (Bloc opératoire).

3. LES URGENCES MEDICO-HOSPITALIERES COMPLETES (UMHC)

Elles sont prodiguées au niveau des Hôpitaux Régionaux et Centres Hospitaliers interrégionaux. En plus des fonctions des **UMHB**, on trouve les 4 autres fonctions suivantes à ce niveau :

- F13** : Fonction de réanimation hospitalière polyvalente (prise en charge complète des défaillances viscérales aiguës mettant directement en jeu le pronostic vital) ;
- F14** : Examens complémentaires complets : (F11 + TDM/IRM, explorations fonctionnelles ou invasives, virologie, etc.) ;
- F15** : Transfert SMUR en plus de F9 ;
- F16** : Régulation des appels médicaux.

* * *

Annexe n° 3

Liste des équipements biomédicaux lourds et des installations de haute technologie

Désignation	Niveau 1		Niveau 2	Niveau 3
	Hôpital de proximité	Hôpital provincial ou préfectoral	Hôpital régional	Centre hospitalier Interrégional
Installation radiologique pour examens standards	X	X	X	X
Installation radiologique télécommandée	X	X	X	X
Unité de radiologie panoramique	X	X	X	X
Unité de mammographie	X	X	X	X
Générateur d'hémodialyse	X	X	X	X
Scanographe		X	X	X
Arceau chirurgical mobile		X	X	X
Échodoppler 4D			X	X
Laveur-désinfecteur de grande capacité			X	X
Lithotriptideur extracorporel			X	X
Appareil de circulation sanguine extracorporelle			X	X
Laser			X	X
Stérilisateur à vapeur d'eau de grande capacité			X	X
Stérilisateur au peroxyde d'hydrogène vaporisé (stérilisateur à basse température) grande capacité			X	X
ostéodensitométrie			X	X
Automate d'analyses médicales haute cadence			X	X
TPS (Système de planification et de traitement)			X	X
Stérilisateur à l'oxyde d'éthylène grande capacité			X	X

Stérilisateur au formaldéhyde grande capacité			X	X
Système d'angiographie			X	X
IRM (Imagerie par résonance magnétique)			X	X
Unité médicale de traitement hyperbare			X	X
Laveur-désinfecteur de chariots (cabine de lavage)				X
Projecteur de source à haut débit de dose (HDR)				X
Machine de Circulation Extra Corporelle (CEC) (Machine Cœur-poumon)				X
Simulateur			X	X
Salle de cathétérisme				X
Accélérateur linéaire de particules			X	X
Cyberknife				X
Spectromètre RMN (Résonance Magnétique Nucléaire) pour usage médical				X
Gamma knife				X
TEP-Scan (Tomographie à émission de positron couplé à un scanner)				X
TEP-IRM (Tomographie à émission de Positron couplé à un IRM)				X
Gamma-caméra TEMP (Tomographie à émission Mono-Photonique) [SPECT]				X
Gamma-caméra TEMP-TDM (Tomographie à émission Mono-Photonique couplé au scanner) [SPECT-CT]				X

Décret n° 2-14-841 du 19 chaoual 1436 (5 août 2015) relatif à l'autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, promulguée par le dahir n°1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Définitions

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application du présent décret, on entend par :

1. *Conditionnement primaire* : le récipient ou toute autre forme de conditionnement avec lequel le médicament se trouve en contact direct ;

2. *Conditionnement extérieur ou secondaire* : l'emballage dans lequel est placé le conditionnement primaire ;

3. *Nom du médicament* : le nom commercial attribué au médicament objet de la demande d'autorisation de mise sur le marché ;

4. *Dénomination commune ou scientifique* : la dénomination commune internationale «DCI» recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé, ou la dénomination figurant dans la Pharmacopée en vigueur ou la dénomination commune usuelle ;

5. *Dosage du médicament* : la teneur du médicament en substance active, exprimée en quantité par unité de prise ou par unité de volume ou de poids en fonction de sa présentation ;

6. *Etiquetage* : les mentions portées sur le conditionnement extérieur ou secondaire, ou le conditionnement primaire ;

7. *Excipients* : les substances sans activité pharmacologique, incorporées au médicament afin de faciliter sa mise en forme. Les excipients peuvent jouer un rôle dans l'absorption du médicament, sa stabilité et son acceptabilité (la couleur, le goût, la consistance,...) ;

8. *Lot pilote* : le lot du médicament fabriqué en vue de la demande de l'autorisation de mise sur le marché, par un procédé en tous points représentatif et simulant celui appliqué à l'échelle industrielle réelle ;

9. *Conférence Internationale sur l'Harmonisation* : l'entité internationale d'harmonisation des exigences techniques relatives à l'homologation des médicaments ;

10. *Notice* : le document d'information accompagnant le médicament et qui est destiné à l'utilisateur.

Chapitre II

De la demande d'autorisation de mise sur le marché

Section première. – **Constitution et dépôt du dossier de la demande**

ART. 2. – Sous réserve des dispositions particulières aux médicaments visés aux articles 3 à 8 ci-après, le dossier

de demande d'autorisation de mise sur le marché d'un des médicaments figurant aux points 5 à 18 de l'article 2 de la loi précitée n° 17-04, doit comporter les documents suivants :

- une demande écrite dûment signée par le pharmacien responsable de l'établissement pharmaceutique industriel demandeur, établie conformément à l'annexe du présent décret ;
- le document technique commun pour l'enregistrement d'un médicament à usage humain dont le contenu est défini par arrêté du ministre de la santé ;
- la quittance de paiement de la rémunération du service rendu par la direction du médicament et de la pharmacie conformément à la réglementation en vigueur.

En application des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée n° 17-04, le dossier doit comporter les résultats des essais précliniques et cliniques du médicament objet de la demande.

Il doit comporter en outre :

- le certificat de bonnes pratiques de fabrication délivré à l'établissement pharmaceutique industriel producteur par les autorités compétentes du pays où le médicament est fabriqué, lorsqu'il s'agit d'un médicament importé ;
- le contrat de délégation d'une ou de plusieurs opérations de fabrication, de contrôle, de conditionnement, de stockage, de vente ou de distribution à un autre établissement pharmaceutique du médicament concerné ;
- lorsqu'il s'agit d'un médicament sous licence :
 - l'autorisation de mise sur le marché dans le pays d'origine, accompagnée du certificat de produit pharmaceutique ;
 - la décision motivée de refus d'autorisation de mise sur le marché du médicament intervenue éventuellement dans un ou plusieurs pays, autres que le pays d'origine.

Le dossier de demande de l'autorisation de mise sur le marché doit être déposé auprès du ministère de la santé (Direction du médicament et de la pharmacie), contre accusé de réception.

Les copies certifiées conformes aux originaux des documents prévus au 3^{ème} alinéa ci-dessus sont acceptées dans le dossier.

ART. 3. – Lorsqu'il s'agit d'un médicament radiopharmaceutique, le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché doit comporter outre les pièces prévues à l'article 2 ci-dessus :

- la description générale concernant le générateur, la trousse ou le précurseur ou l'ensemble de ces trois éléments, selon l'objet de la demande ;
- un document détaillé sur la dosimétrie interne des rayonnements ;
- les instructions détaillées pour la préparation extemporanée et le contrôle de qualité de cette préparation et, le cas échéant, la période maximum de stockage durant laquelle toute préparation intermédiaire,

telle que l'éluat ou le produit radio-pharmaceutique prêt à l'emploi, répond aux spécifications propres audit médicament.

ART. 4. – Lorsqu'une première autorisation de mise sur le marché est octroyée au Maroc pour un médicament comportant une nouvelle entité à structure chimique définie, autre que les excipients, colorants, correcteurs de goût, stabilisants, tampons et conservateurs, un tiers ne peut demander une autorisation de mise sur le marché pour un médicament similaire et faire référence, sans le consentement du titulaire de la première autorisation, aux données fournies par ce titulaire et ayant permis d'établir l'innocuité et l'efficacité du médicament autorisé et ce, pour une durée de 5 ans à partir de la date d'obtention de l'autorisation initiale de mise sur le marché au Maroc.

ART. 5. – Par dérogation aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 2 ci-dessus, l'établissement pharmaceutique industriel demandeur n'est pas tenu de fournir les résultats des essais précliniques et cliniques :

- si le médicament objet de la demande est un générique. Dans ce cas, l'établissement est tenu de se conformer à la réglementation relative à la bioéquivalence en vigueur ;
- ou si l'établissement démontre que les substances actives du médicament objet de la demande sont déjà utilisées à des fins thérapeutiques et présentent une efficacité et un niveau de sécurité reconnus par référence à la littérature scientifique publiée.

ART. 6. – Lorsque la demande porte sur un médicament associant pour la première fois des substances actives entrant dans la composition des médicaments, le dossier fourni à l'appui de la demande doit comporter les données démontrant l'intérêt thérapeutique de l'association de ces substances.

ART. 7. Lorsque la demande porte sur un médicament biologique similaire à un médicament biologique de référence, la matière première, les procédés de fabrication dudit médicament et les essais précliniques et cliniques doivent satisfaire aux essais de comparabilité selon les directives de l'Organisation Mondiale de la Santé et de « la Conférence Internationale sur l'harmonisation » concernant les biosimilaires.

ART. 8. – Lorsque la demande porte sur un médicament qui sera produit dans le même site de fabrication qu'un médicament disposant d'une autorisation de mise sur le marché ayant la même composition qualitative et quantitative, la même forme pharmaceutique et le même procédé de fabrication, le dossier de la demande doit comporter :

- une duplication du dossier d'autorisation de mise sur le marché du médicament autorisé ;
- une attestation de consentement de l'établissement pharmaceutique industriel titulaire de l'autorisation de mise sur le marché permettant au demandeur d'utiliser son dossier.

Ce médicament peut être dispensé du contrôle analytique prévu à la section II du présent chapitre, après vérification des documents prévus à l'article 14 ci-dessous.

ART. 9. – Lorsque la demande porte sur un médicament homéopathique, le demandeur doit démontrer que l'usage homéopathique dudit médicament ou des souches

homéopathiques le composant, est bien établi et présente toutes les garanties d'innocuité par référence à la littérature scientifique publiée et reconnue dans la tradition de la médecine homéopathique. A défaut, le demandeur doit fournir les résultats des essais précliniques et cliniques dudit médicament.

ART. 10. – Les documents et données fournis dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché doivent être à jour à la date de leur dépôt. L'établissement pharmaceutique industriel demandeur demeure responsable de leur authenticité, de leur fiabilité et de leur actualisation.

A cet effet, l'établissement doit transmettre sans délai au ministère de la santé (Direction du médicament et de la pharmacie) tout élément nouveau entraînant ou susceptible d'entraîner une modification de l'évaluation du rapport entre les bénéfices et les risques liés au médicament objet de la demande.

Section II. – Instruction du dossier de la demande

ART. 11. – Le dossier est considéré recevable dans un délai maximum de 60 jours après vérification de sa complétude et de l'authenticité des documents le composant.

ART. 12. – Lorsque le dossier de demande est jugé irrecevable, l'établissement pharmaceutique industriel en est informé dans le délai prévu à l'article 11 ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de l'irrecevabilité.

L'établissement peut introduire un recours auprès du ministre de la santé contre la décision d'irrecevabilité, dans un délai n'excédant pas 60 jours à compter de la date de réception de la lettre précitée.

En cas de maintien de la décision d'irrecevabilité ou d'expiration du délai de recours, l'établissement concerné est appelé à retirer le dossier dans un délai de 6 mois, à défaut il sera procédé à la destruction dudit dossier.

ART. 13. – Lorsque le dossier de demande est jugé recevable, l'établissement pharmaceutique industriel en est informé par écrit. Le ministère de la santé dispose d'un délai de 45 jours, à compter de la date de notification de la recevabilité, pour se prononcer sur l'intérêt thérapeutique, l'efficacité et l'innocuité du médicament concerné, après avis de la commission nationale d'autorisation de mise sur le marché prévue au chapitre VI du présent décret. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un médicament générique dont le médicament de référence dispose d'une autorisation de mise sur le marché au Maroc, le délai de 45 jours est réduit à 15 jours.

ART. 14. – Lorsque l'intérêt thérapeutique, l'efficacité et l'innocuité du médicament concerné sont établis, le ministre de la santé notifie par écrit à l'établissement pharmaceutique industriel demandeur son accord de principe et l'invite à déposer :

- les échantillons du médicament objet de la demande dont la quantité est déterminée en fonction des besoins du contrôle analytique du médicament ;
- les documents et l'ensemble des réactifs et moyens nécessaires audit contrôle.

Si le dépôt n'est pas effectué dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date de la notification de l'accord de principe, ce dernier devient caduc.

L'accord de principe peut être assorti de réserves à satisfaire par l'établissement pharmaceutique industriel demandeur dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de leur réception.

ART. 15. – Le ministre de la santé se prononce sur l'évaluation du dossier d'autorisation de mise sur le marché et sur le contrôle analytique des échantillons dans un délai maximum de 180 jours à compter de la date de dépôt des échantillons et des éléments visés à l'article 14 ci-dessus.

Si l'évaluation du dossier d'autorisation de mise sur le marché soulève des remarques, l'établissement pharmaceutique industriel concerné en est informé par écrit. Il dispose d'un délai de 60 jours, à compter de la date de son information, pour apporter les compléments requis.

ART. 16. – Lorsque l'intérêt thérapeutique, l'efficacité ou l'innocuité du médicament objet de la demande d'autorisation de mise sur le marché n'est pas établi, le ministre de la santé notifie à l'établissement pharmaceutique industriel concerné la décision de refus motivé de la demande, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'établissement pharmaceutique industriel concerné peut introduire un recours auprès du ministre de la santé, dans un délai n'excédant pas 60 jours à partir de la date de notification de la décision de refus.

La réponse au recours est notifiée par le ministre de la santé à l'établissement pharmaceutique industriel après consultation de la commission nationale d'autorisation de mise sur le marché qui doit donner son avis lors de sa plus proche réunion.

En cas de maintien de la décision de refus ou d'expiration du délai de recours, l'établissement concerné est appelé à retirer le dossier dans un délai de 6 mois, à défaut il sera procédé à la destruction dudit dossier.

ART. 17. – Lorsque les résultats du contrôle analytique et de l'évaluation du dossier sont probants, l'établissement pharmaceutique industriel concerné est invité à fournir dans un délai maximum de 15 jours, une attestation certifiant qu'aucune modification n'est intervenue dans les éléments produits à l'appui de la demande sous réserve des modifications portées à la connaissance du ministère de la santé au cours de l'évaluation.

ART. 18. – Le changement de l'établissement demandeur d'une autorisation de mise sur le marché pour un médicament dont le dossier a été déclaré recevable entraîne le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pour ledit médicament par le nouvel établissement, sous réserve du désistement express de l'établissement ayant effectué la demande initiale.

Le désistement ne donne pas lieu à la restitution des frais perçus au titre de la rémunération des services rendus par le ministère de la santé.

Section III. – De l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché

ART. 19. – L'autorisation de mise sur le marché est délivrée par le ministre de la santé dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de l'attestation prévue à l'article 17 ci-dessus.

Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 42 de la loi précitée n°17-04, la durée de validité de l'autorisation de mise sur le marché est fixée à 5 ans,

renouvelable conformément aux dispositions du chapitre III du présent décret.

ART. 20. – L'établissement pharmaceutique industriel titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit informer le ministre de la santé de la date effective de commercialisation du médicament. Cette date ne peut dépasser le délai prévu au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 15 de la loi précitée n°17-04, éventuellement prorogé conformément audit article.

ART. 21. – Les lots pilotes d'un médicament ne doivent pas dépasser l'échelle industrielle de la fabrication du médicament concerné. Lorsqu'il s'agit de formes posologiques solides, cette échelle représente au moins 1/10^{ème} de la production réelle ou 100.000 comprimés ou capsules en prenant la valeur la plus élevée.

Dans le cas d'un lot industriel de taille inférieure à 100.000 unités, la taille du lot pilote est égale à la taille du lot industriel qui sera commercialisé.

Les lots pilotes doivent être détruits conformément aux règles de bonnes pratiques de fabrication prévus à l'article 20 de la loi précitée n° 17-04.

ART. 22. – Lorsque les résultats du contrôle analytique ou de l'évaluation du dossier ne sont pas probants, le ministre de la santé notifie à l'établissement pharmaceutique industriel concerné la décision de refus motivé d'octroi de l'autorisation de mise sur le marché par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invite à procéder à la destruction des lots destinés aux besoins de cette autorisation, conformément aux règles de bonnes pratiques de fabrication.

Le procès-verbal de destruction doit être fourni au ministère de la santé dans un délai n'excédant pas 365 jours.

ART. 23. – Lorsqu'il s'agit d'un médicament à base de nouvelles entités chimiques, n'ayant jamais fait l'objet d'un enregistrement dans un pays dont la pharmacopée est rendue applicable au Maroc en application de l'article 5 de la loi précitée n° 17-04, le ministre de la santé se prononce sur la demande d'autorisation de mise sur le marché dudit médicament dans un délai de 4 ans à compter de la date de dépôt du dossier par l'établissement pharmaceutique industriel demandeur.

Dans le cas où il est demandé à l'établissement concerné des informations complémentaires, le délai susmentionné est suspendu jusqu'à réception desdites informations.

ART. 24. – Sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessus, le ministre de la santé peut après avis de la commission nationale d'autorisation de mise sur le marché, appliquer une procédure accélérée pour l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché pour un médicament lorsque ce dernier présente un intérêt majeur de santé publique lié à sa disponibilité et/ou à son accessibilité.

Dans ce cas, le dossier est traité de manière prioritaire avec application urgente de la procédure d'évaluation et du contrôle analytique.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un médicament enregistré dans un pays dont la pharmacopée est rendue applicable au Maroc en application de l'article 5 de la loi précitée n° 17-04, il est procédé à l'évaluation et au contrôle analytique postérieurement à l'octroi immédiat de l'autorisation de mise sur le marché dudit médicament.

Dans tous les cas, la décision du ministre de la santé doit être motivée.

ART. 25. – Le ministre de la santé peut demander au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de lui communiquer, à tout moment, les données complémentaires afférentes à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité du médicament dont l'examen s'avère nécessaire.

Chapitre III

Du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché

ART. 26. – Toute demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché doit être déposée par l'établissement pharmaceutique industriel concerné au ministère de la santé (Direction du médicament et de la pharmacie) 180 jours au moins avant l'expiration de la date de validité de ladite autorisation.

Le premier renouvellement est effectué après dépôt et évaluation d'un dossier répondant aux conditions prévues à la section première du chapitre II du présent décret, à l'exception des documents relatifs aux essais précliniques et cliniques.

A partir du deuxième renouvellement, le dossier doit comporter :

1. une demande écrite et signée par le pharmacien responsable de l'établissement pharmaceutique industriel concerné ;
2. une déclaration certifiant qu'aucune modification n'a affecté les éléments du dossier de renouvellement précédent, sous réserve des modifications déclarées au ministre de la santé ;
3. la quittance de paiement de la rémunération du service rendu par la direction du médicament et de la pharmacie, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 27. – Le ministre de la santé statue sur la demande dans un délai maximum de 180 jours à compter de la date de réception du dossier.

ART. 28. – Pour l'application des dispositions des articles 10 et 13 de la loi précitée n°17-04, le ministre de la santé définit par arrêté :

- les caractéristiques essentielles du conditionnement d'un médicament devant faire l'objet d'une nouvelle autorisation de mise sur le marché ;
- les éléments entraînant ou susceptibles d'entraîner une modification des éléments d'une autorisation de mise sur le marché ainsi que les pièces justificatives à fournir à l'appui de la déclaration les concernant au ministère de la santé.

Chapitre IV

Du transfert de l'autorisation de mise sur le marché

ART. 29. – En application des dispositions de l'article 12 de la loi précitée n°17-04, tout changement du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament est subordonné à une autorisation de transfert délivrée par le ministre de la santé, après examen d'un dossier comportant les documents suivants :

1. une demande écrite formulée par le bénéficiaire du transfert de l'autorisation de mise sur le marché précisant les

lieux de fabrication, de contrôle, de conditionnement et de libération des lots du médicament concerné ;

2. l'accord du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;

3. l'accord du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché dans le pays d'origine, s'il s'agit d'un médicament sous licence ;

4. une copie de l'autorisation de mise sur le marché ;

5. l'engagement du demandeur de se soumettre à l'ensemble des conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation de mise sur le marché ;

6. le résumé des caractéristiques du produit ;

7. le projet du nouvel étiquetage sur les conditionnements primaire et secondaire et de la nouvelle notice du médicament ;

8. l'engagement des deux parties concernées d'assurer l'approvisionnement normal du marché dans la limite de leurs responsabilités respectives ;

9. une quittance de paiement de la rémunération du service rendu par la direction du médicament et de la pharmacie ;

10. tout autre document ou information complémentaire en rapport avec le transfert.

ART. 30. – Le dossier de demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché doit être déposé contre récépissé au ministère de la santé (direction du médicament et de la pharmacie) par l'établissement pharmaceutique industriel bénéficiaire du transfert.

L'autorisation de transfert est délivrée dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier.

Chapitre V

De la suspension et du retrait de l'autorisation de mise sur le marché

ART. 31. – Lorsque l'une des situations visées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 15 de la loi précitée n°17-04 s'avère établie, à la suite d'une réclamation, d'une inspection, d'une alerte ou de toute autre forme d'information parvenue au ministre de la santé, ce dernier suspend ou retire l'autorisation de mise sur le marché en fonction de la gravité du fait relevé.

En cas de suspension d'autorisation de mise sur le marché, le titulaire de ladite autorisation est invité à remédier à l'anomalie constatée, dans un délai maximum de 6 mois.

Si à l'expiration dudit délai, l'établissement concerné n'obtempère pas ou que les explications fournies ou les mesures prises ne sont pas adéquates, il est procédé au retrait de l'autorisation de mise sur le marché.

ART. 32. – Tout retrait d'une autorisation de mise sur le marché à la demande de l'établissement pharmaceutique industriel qui en est titulaire, doit faire l'objet d'un dossier déposé auprès du ministère de la santé (direction du médicament et de la pharmacie) comportant les documents suivants :

- une demande écrite, dûment signée par le pharmacien responsable de l'établissement précisant les justificatifs du retrait ;

- une copie de l'autorisation de mise sur le marché ;
- tout autre document justifiant la demande de retrait.

Le ministre de la santé peut requérir de l'établissement toute information complémentaire qu'il estime nécessaire.

ART. 33. – La décision de retrait en application de l'article 32 ci-dessus, ne peut être prise qu'après avis de la commission nationale d'autorisation de mise sur le marché, qui apprécie les justificatifs présentés et évalue l'impact de ce retrait sur la prise en charge des patients.

En cas de refus de retrait d'autorisation de mise sur le marché, l'établissement qui en est titulaire demeure tenu de maintenir le médicament concerné sur le marché.

L'établissement pharmaceutique industriel concerné peut introduire un recours auprès du ministre de la santé, dans un délai n'excédant pas 60 jours à partir de la date de notification de la décision de refus. Le recours, accompagné de l'argumentaire nécessaire, est soumis à la commission pour examen, lors de sa plus proche réunion.

La réponse au recours est notifiée par le ministre de la santé à l'établissement pharmaceutique industriel concerné, après avis de la commission nationale d'autorisation de mise sur le marché qui doit examiner le recours lors de sa plus proche réunion.

ART. 34. – La décision de suspension ou de retrait de l'autorisation de mise sur le marché peut être assortie d'un rappel du ou des lots concernés. Dans ce cas, l'établissement pharmaceutique industriel concerné est tenu de fournir au ministère de la santé, dans un délai ne dépassant pas 365 jours, le procès-verbal de destruction des lots ayant fait l'objet de rappel.

Sont fixées par arrêté du ministre de la santé, les procédures de rappel de lots en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation de mise sur le marché et dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 119 de la loi précitée n°17-04.

Sont également fixées par arrêté du ministre de la santé, les modalités de déclaration d'un incident ou accident conformément aux dispositions de l'article 119 de ladite loi ainsi que les procédures de rappel de lots auxquelles le pharmacien responsable est tenu à la suite dudit incident ou accident.

Chapitre VI

De la commission nationale d'autorisation de mise sur le marché des médicaments

ART. 35. – Il est institué auprès du ministre de la santé une commission nationale d'autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain, désignée ci-après par « la commission ».

La commission est consultée par le ministre de la santé sur l'intérêt thérapeutique, l'efficacité et l'innocuité :

- de tout médicament à base d'une ou de plusieurs substances actives nouvelles qui sera introduit sur le marché, de toute extension ou modification des indications thérapeutiques dudit médicament, autre que les restrictions d'indications liées à un problème de sécurité et/ou d'innocuité dudit médicament ; ainsi que de toute modification ou extension de dosage, de forme pharmaceutique ou de présentation du médicament précité ;
- de tout médicament biologique similaire.

Elle donne également son avis sur le retrait de l'autorisation de mise sur le marché de tout médicament suite à une demande justifiée d'un établissement pharmaceutique industriel titulaire de ladite autorisation et peut être consultée par le ministre de la santé sur toute autre question en rapport avec la mise sur le marché des médicaments.

ART. 36. – La commission nationale d'autorisation de mise sur le marché se compose, outre le directeur du médicament et de la pharmacie en qualité de président, d'experts choisis parmi les médecins, les médecins dentistes et les pharmaciens en raison de leur honorabilité et de leur compétence scientifique notamment dans le domaine de la toxicologie expérimentale, de la pharmacologie clinique, de la pathologie et de la thérapeutique. La liste de ces experts est fixée par le ministre de la santé.

La commission peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

La composition de la commission varie selon la ou les spécialités concernées par la classe thérapeutique du médicament inscrit à l'ordre du jour aux fins d'autorisation de mise sur le marché.

Lors de sa première réunion plénière, toutes spécialités confondues, la commission établit son règlement interne qu'elle soumet à l'approbation du ministre de la santé.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction du médicament et de la pharmacie. Il est chargé de fournir les informations scientifiques et administratives en vue de faciliter le déroulement des travaux de ladite commission.

ART. 37. – Les experts, membres de la commission, sont tenus au secret professionnel, en ce qui concerne les informations contenues dans les dossiers soumis à l'avis de la commission.

Ils ne doivent avoir aucun intérêt direct ou indirect, même par personne interposée, dans la fabrication ou la commercialisation des médicaments objets desdits dossiers. A cet effet, ils sont tenus au début de chaque séance, de signer une déclaration d'absence de conflits d'intérêts, dont le modèle est fixé par le ministre de la santé.

Tout membre ayant un intérêt direct ou indirect concernant un dossier inscrit à l'ordre du jour de la commission doit s'abstenir d'y siéger et doit en aviser le président.

ART. 38. – Au sens des articles 14, 16, 118 et 119 de la loi précitée n° 17-04, on entend par « administration », le ministre de la santé.

ART. 39. – Le présent décret prend effet six mois à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » et abroge à compter de la même date, en ce qui concerne les médicaments à usage humain, les dispositions du titre premier du décret n° 2-76-266 du 17 jourmada I 1397 (6 mai 1977) relatif à l'agrément, à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, les dossiers de demande d'agrément de débit des spécialités pharmaceutiques déposés au ministère de la santé antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumis à la procédure prévue au décret précité n° 2-76-266.

ART. 40. – Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1436 (5 août 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

Le ministre de la santé,

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

ANNEXE

Conditions relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament

La demande doit comporter :

1. Le nom ou raison sociale de l'établissement pharmaceutique industriel demandeur ainsi que son siège social ;

2. Le nom du médicament, son dosage, sa forme pharmaceutique et sa ou ses présentations.

Dans le cas où le nom proposé pour la commercialisation du médicament, est un nom de fantaisie, la dénomination commune du médicament inscrite à la ou les pharmacopée (s) en vigueur au Maroc doit figurer en caractères apparents en dessous du nom de fantaisie. Ce dernier ne doit pas se confondre avec la dénomination commune.

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la propriété industrielle et commerciale, le nom de fantaisie ne doit susciter aucune confusion avec d'autres médicaments, et ne doit pas induire en erreur sur la qualité ou les propriétés du médicament.

Lorsqu'une dénomination commune internationale de la substance active du médicament est recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé, elle doit être utilisée.

S'il s'agit d'un médicament homéopathique, le nom commercial doit être la dénomination usuelle de la ou des souches homéopathiques, en se référant à la ou aux pharmacopées en vigueur, lorsque cette dénomination y figure, suivie du degré de dilution. Si le médicament homéopathique est composé de plusieurs souches, la dénomination scientifique des souches dans l'étiquetage peut être complétée par un nom de fantaisie ;

3. La dénomination commune de la substance ou des substances actives du médicament ;

4. La précision que le médicament sera fabriqué localement ou importé sous forme de produit fini*, en vrac** ou sous forme de produit intermédiaire***.

* **Produit fini** : médicament qui a subi toutes les étapes de la fabrication, y compris le conditionnement ;

** **Produit en Vrac** : médicament qui a subi toutes les étapes de fabrication à l'exclusion du conditionnement primaire et secondaire ;

*** **Produit intermédiaire** : médicament partiellement fabriqué qui doit encore subir d'autres étapes de fabrication avant de devenir un produit en vrac.

La demande doit également indiquer s'il s'agit :

1. d'un médicament de référence, d'un médicament générique, d'un médicament biologique, d'un médicament biologique similaire, d'un médicament immunologique, d'un médicament homéopathique ou radio pharmaceutique ;

2. d'une modification d'un dosage, d'une forme ou d'une présentation d'un médicament déjà autorisé ;

3. d'un recours suite à un premier refus d'octroi de l'autorisation de mise sur le marché.

Décret n° 2-15-515 du 19 chaoual 1436 (5 août 2015) portant annulation du décret n° 2-12-354 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) approuvant l'accord conclu le 7 décembre 2011 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de cent dix millions neuf cent mille euros (110.900.000 €) et de quarante millions de dollars américains (40.000.000 \$EU), consenti par ladite Banque à Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), pour le financement du projet de la centrale solaire de Ouarzazate.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-12-354 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) approuvant l'accord conclu le 7 décembre 2011 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de cent dix millions neuf cent mille euros (110.900.000 €) et de quarante millions de dollars américains (40.000.000 \$EU), consenti par ladite Banque à Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), pour le financement du projet de la centrale solaire de Ouarzazate ;

Considérant la demande introduite par Moroccan Agency for Solar Energy auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le 23 juillet 2014, pour l'annulation de l'accord de prêt conclu le 7 décembre 2011 d'un montant de 110.900.000 € et de 40.000.000 \$EU, pour le financement du projet de la Centrale solaire de Ouarzazate ;

Considérant l'accord de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 5 mai 2015 sur l'annulation de l'accord de prêt précité ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est annulé le décret n° 2-12-354 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) approuvant l'accord conclu le 7 décembre 2011 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de cent dix millions neuf cent mille euros (110.900.000 €) et de quarante millions de dollars américains (40.000.000 \$EU), consenti par ladite Banque à Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), pour le financement du projet de la centrale solaire de Ouarzazate.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1436 (5 août 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-15-573 du 19 chaoual 1436 (5 août 2015) approuvant l'accord conclu le 2 juillet 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt d'un montant de cent vingt-cinq millions de dollars EU (125.000.000 \$ EU), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet énergie propre et efficacité énergétique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 2 juillet 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt d'un montant de cent vingt-cinq millions de dollars EU (125.000.000 \$ EU), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet énergie propre et efficacité énergétique.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1436 (5 août 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-15-574 du 19 chaoual 1436 (5 août 2015) approuvant l'accord conclu le 2 juillet 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour les technologies propres, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt-trois millions neuf cent cinquante mille dollars (23.950.000 \$EU), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet énergie propre et efficacité énergétique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 2 juillet 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour les technologies propres, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt-trois millions neuf cent cinquante mille dollars (23.950.000 \$EU), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet énergie propre et efficacité énergétique.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1436 (5 août 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 078-15 du 24 joumada II 1436 (14 avril 2015) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/14 du 10 juin 2014 modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°22/G/2006 du 30 novembre 2006 relative aux modalités de financement, de gestion et d'intervention du Fonds collectif de garantie des dépôts.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 217-07 du 10 moharrem 1428 (30 janvier 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°22/G/2006 du 30 novembre 2006 relative aux modalités de financement, de gestion et d'intervention du Fonds collectif de garantie des dépôts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/14 du 10 juin 2014 modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°22/G/2006 du 30 novembre 2006 relative aux modalités de financement, de gestion et d'intervention du Fonds collectif de garantie des dépôts telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada II 1436 (14 avril 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°3/W/14 du 10 juin 2014 modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°22/G/2006 du 30 novembre 2006 relative aux modalités de financement, de gestion et d'intervention du Fonds Collectif de Garantie des Dépôts

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°217-07 du 10 moharrem 1428 (30 janvier 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°22/G/2006 relative aux modalités de financement, de gestion et d'intervention du Fonds collectif de garantie des dépôts

Après avis du Comité des établissements de crédit

Modifie et complète par la présente circulaire les dispositions de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 22/G/2006 du 30 novembre 2006 relative aux modalités de financement, de gestion et d'intervention du Fonds collectif de garantie des dépôts

Article premier

Les dispositions de l'article 5 de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib susvisée n° 22/G/2006, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 5 :

« Les ressources disponibles du Fonds peuvent être placées :

« - dans des titres de créance et valeurs assimilées négociables émis ou garantis par l'Etat, à hauteur minimum de 60% des ressources disponibles ;

« - disponibles.

« A titre exceptionnel, une partie des cotisations au Fonds au titre des exercices « 2013, 2014 et 2015 sont alloués au Fonds de soutien de la petite et moyenne « entreprise, institué par la Convention signée entre Bank Al-Maghrib, en sa qualité « de gestionnaire du Fonds collectif de garantie des dépôts, le groupement « professionnel des banques du Maroc et la caisse centrale de garantie. »

ABDELLATIF JOUAHRI

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1275-15 du 24 jourmada II 1436 (14 avril 2015) portant homologation de la circulaire

du Wali de Bank Al-Maghrif n° 3/W/15 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank

Al-Maghrif pour le bon fonctionnement du service de centralisation des comptes bancaires.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24, 47 et 160 (6) ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrif n° 3/W/15 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrif pour le bon fonctionnement du service de centralisation des comptes bancaires, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada II 1436 (14 avril 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°3/W/15 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du Service de Centralisation des Comptes Bancaires

Le Wali de Bank Al-Maghrib :

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 47 et 160 (6) ;

Vu la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Après avis du comité des établissements de crédit.

Fixe par la présente circulaire les informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des comptes bancaires.

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- **Correction** : toute modification affectant les informations mentionnées à l'article 2, ci-dessous, transmise par l'établissement déclarant au service de centralisation des comptes bancaires pour rectifier les informations préalablement communiquées.
- **Données signalétiques** : toutes les informations qui permettent d'identifier un titulaire de compte.
- **Informations à caractère personnel** : toute information au sens de l'article premier de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

Article 2

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer au service de centralisation des comptes bancaires, les informations ci-après :

1. les données signalétiques sur toute personne titulaire d'un compte bancaire tenu par un établissement déclarant ;
2. les informations sur les ouvertures, clôtures et mises à jour des comptes bancaires ;

3. toute correction concernant les informations préalablement communiquées.

Article 3

Les établissements de crédit sont tenus de procéder, soit de leur propre initiative, soit à la demande de Bank Al-Maghrib ou à l'occasion de toute réclamation dont ils auraient eu connaissance, à la communication et/ou à la confirmation des éléments d'information visés à l'article 2, ci-dessus, et ce, dans un délai ne dépassant pas 10 jours francs, à compter de la date de toute correction ou mise à jour.

Article 4

Les établissements de crédit doivent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées à l'effet de protéger les données à caractère personnel contenues dans les fichiers communiqués au service de centralisation des comptes bancaires, contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle et l'altération.

Article 5

Les établissements de crédit sont tenus de déclarer les informations visées à l'article 2, ci-dessus, en mettant les moyens nécessaires en vue de s'assurer de leur fiabilité.

Article 6

Les informations visées à l'article 2, ci-dessus, sont conservées par le service de centralisation des comptes bancaires pour une durée de 10 ans à compter de la date de clôture du compte.

Article 7

Les modalités et conditions de communication des informations visées à l'article 2, ci-dessus sont fixées par notice technique édictée par Bank Al-Maghrib.

Article 8

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à la date d'entrée en vigueur de la notice technique prévue à l'article 7 ci-dessus.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1276-15 du 24 jourmada II 1436 (14 avril 2015) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 4/W/15 relative aux informations que les établissements bancaires doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des chèques irréguliers.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24, 47 et 160 (2),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 4/W/15 relative aux informations que les établissements bancaires doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des chèques irréguliers, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada II 1436 (14 avril 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n°4/W/15 relative aux informations que les établissements bancaires doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des chèques irréguliers

Le wali de Bank Al-Maghrib :

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment, ses articles 47 et 160 (2) ;

Vu la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 Rabii I 1417 (1^{er} août 1996) ;

Vu la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Après avis du Comité des établissements de crédit.

Fixe par la présente circulaire les informations que les établissements bancaires doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des chèques irréguliers.

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- **correction** : toute modification affectant les informations mentionnées à l'article 3, ci-dessous, transmise par l'établissement déclarant au service de centralisation des chèques irréguliers pour rectifier les informations préalablement communiquées.
- **données signalétiques** : toutes les informations qui permettent d'identifier un titulaire de compte.
- **établissement bancaire** : tout établissement de crédit et tout organisme légalement habilité à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés, tels que définis par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 241 du code de commerce.
- **informations à caractère personnel** : toute information au sens de l'article premier de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, concernant une personne physique identifiée ou identifiable.
- **service de centralisation des chèques irréguliers** : Base de collecte, domiciliée chez Bank Al-Maghrib qui en assure la gestion, ayant pour fonction la centralisation des données susceptibles de renseigner sur les chèques irréguliers.

Article 2

Le service de centralisation des chèques irréguliers est un service géré par Bank Al-Maghrib ayant pour mission de permettre à toute entreprise, à laquelle est remis un chèque pour le paiement d'un bien ou un service, de vérifier si ce chèque est émis sur un compte clôturé, frappé d'indisponibilité ou sur un compte d'une personne physique ou morale interdite en vertu de la loi susvisée loi n° 15-95 formant code de commerce et/ou suite à une décision judiciaire d'émettre des chèques, ou a fait l'objet d'une opposition pour perte, vol, utilisation frauduleuse ou falsification.

Article 3

Les établissements bancaires sont tenus de communiquer, au service de centralisation des chèques irréguliers, les informations ci-après, dans un délai maximum de "j+1", suivant leur enregistrement, leur levée ou leur correction en date « j » :

1. les comptes bancaires clôturés (numéro, nature, type et caractéristiques du compte) ;
2. les comptes frappés d'indisponibilité ou dont les titulaires sont interdits en vertu de la loi précitée n° 15-95 formant code de commerce et/ou suite à une décision judiciaire d'émettre des chèques ;
3. les chèques ou formules de chèques ayant fait l'objet d'une opposition pour perte, vol, falsification ou utilisation frauduleuse.

Article 4

Les établissements bancaires sont tenus de procéder dans le même délai, visé à l'article 3, ci-dessus, à la confirmation des éléments d'information mentionnée ci-dessus, ainsi qu'à leur correction nécessaire, le cas échéant, à la demande de Bank Al-Maghrib ou à l'occasion de toute réclamation dont ils auraient eu connaissance.

Article 5

Les établissements bancaires doivent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées à l'effet de protéger les informations à caractère personnel contenues dans les fichiers communiquées au service de centralisation des chèques irréguliers, contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle et l'altération.

Article 6

Les établissements bancaires sont tenus de déclarer, quotidiennement, les informations visées à l'article 3, ci-dessus, en mettant les moyens nécessaires en vue de s'assurer de la fiabilité des informations communiquées.

Article 7

La durée de conservation des informations visées à l'article 3, ci-dessus, est :

- celle de la levée des interdictions d'émettre des chèques ;

- celle de la levée d'indisponibilité, pour les chèques tirés sur comptes frappés d'indisponibilité ;
- Toutefois, la durée de la conservation des informations est sans limitation pour les chèques et formules de chèques volées, perdues, objet de falsification ou d'utilisation frauduleuse et pour les chèques émis sur comptes clôturés.

Article 8

Les modalités de communication des informations visées à l'article 3 ci-dessus sont fixées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 9

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à la date d'entrée en vigueur de la notice technique prévue par l'article 8 ci-dessus.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2325-15 du 8 ramadan 1436 (25 juin 2015) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes des douanes situés à l'intérieur du rayon des douanes.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes des douanes situés à l'intérieur du rayon des douanes, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977), est complété comme suit :

« Article premier. – Les bureaux et postes de douane, situés « à l'intérieur du rayon des douanes prévu par l'article 24 du « code des douanes susvisé, sont les suivants :

« a) Bureaux :

«

« b) Postes :

« – Agadir ;

«

«

« – Kénitra ;

« – Kénitra-Mobile ;

« – Ksar-Séghir ;

«

«

« – Zouj-Beghal.»

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1436 (25 juin 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6385 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2470-15 du 21 ramadan 1436 (8 juillet 2015) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur de la semi-conserve des olives de table.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME.

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 43,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 43 du décret susvisé n° 2-10-473, le guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur de la semi-conserve des olives de table élaboré par la Fédération des industries de conserve des produits agricoles du Maroc (FICOPAM) est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Les organisations professionnelles concernées doivent assurer une large diffusion du guide auprès de leurs adhérents.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1436 (8 juillet 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6386 du 27 chaoual 1436 (13 août 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2471-15 du 21 ramadan 1436 (8 juillet 2015) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur de la semi-conserve des câpres.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 43,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 43 du décret susvisé n° 2-10-473, le guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur de la semi-conserve des câpres élaboré par la Fédération des industries de conserve des produits agricoles du Maroc (FICOPAM) est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Les organisations professionnelles concernées doivent assurer une large diffusion du guide auprès de leurs adhérents.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1436 (8 juillet 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6386 du 27 chaoual 1436 (13 août 2015).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2623-15 du 27 ramadan 1436 (14 juillet 2015) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris en application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du Comité consultatif des assurances réuni le 9 mai et 4 décembre 2013,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) susvisé sont complétées par les articles 27-2, 34-1, 37-1, 37-2, 50-2 et 50-3 ainsi conçus :

« Article 27-2. – Les dispositions prévues aux articles « 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 35 ci-dessous ne s'appliquent pas à la « réassurance conventionnelle marocaine et étrangère.

« Article 34-1. – Pour les entreprises exerçant à titre « exclusif les opérations de réassurance, les créances nettes « sur rétrocessionnaires visées au 28° de l'article 27, sont « admises avec limitation. Le pourcentage de cette limitation « est fixé annuellement par le ministre chargé des finances.

« Toutefois, les primes à recevoir estimées nettes de « commission, visées au 29° de l'article 27 ci-dessus, sont « admises sans limitation pour la représentation des provisions « techniques.

« Article 37-1. – les entreprises exerçant à titre exclusif « les opérations de réassurance doivent, en ce qui concerne « les opérations de réassurance conventionnelle « autres que la réassurance légale obligatoire, représenter, « sous réserve de dispositions prévues à l'article 37-2 « ci-dessous, les provisions techniques par des actifs « qui tiennent compte de la nature, du montant et de la durée « des engagements, de manière à garantir la liquidité, la « sécurité et le rendement de ces actifs. A cet effet, elles sont « tenues de procéder à une évaluation de leurs risques financiers « en effectuant notamment des simulations de l'impact « de la variation des taux d'intérêt et des cours boursiers « sur leur actif et leur passif et des estimations comparées de « l'exigibilité de leur passif et de la liquidité de leur actif. Elles « doivent, en outre, veiller à ce que lesdits actifs soient « diversifiés et pertinemment répartis.

« Le ministre chargé des finances fixe les conditions « et les limitations d'admission des actifs représentatifs des « provisions techniques applicables aux entreprises exerçant « à titre exclusif les opérations de réassurance qui ne respectent « pas les règles et conditions prévues au premier alinéa ci-dessus.

« Article 37-2. – Sauf dérogation spéciale du ministre « chargé des finances, en ce qui concerne les opérations de « réassurance conventionnelle marocaine, l'ensemble des « valeurs visées aux 1° à 3° et 18° de l'article 27 ci-dessus ne « peut être inférieur à 50% du montant de l'actif représentatif « des provisions techniques afférentes aux opérations de « réassurance conventionnelle marocaine diminué du « montant des valeurs visées aux 24°, 28° et 29° du même article.

« En outre, l'obligation de diversification et de répartition « prévue à l'article 37-1 ci-dessus ne s'applique pas au montant « restant de l'actif représentatif des provisions techniques « afférentes aux opérations de réassurance conventionnelle « marocaine constitué des valeurs autres que celles visées aux « 1° à 3°, 18°, 24°, 28° et 29° de l'article 27 ci-dessus.

« Article 50-2. – Pour les entreprises exerçant à titre « exclusif les opérations de réassurance, les valeurs et espèces « affectées à la représentation des provisions techniques « afférentes aux opérations de réassurance marocaines « doivent faire l'objet de comptes distincts ouverts, selon « les deux affectations «réassurance légale obligatoire» et « réassurance conventionnelle marocaine », auprès de Bank « Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion ou une banque « habilitée. A cet effet, lesdites entreprises ne peuvent détenir « auprès d'un même dépositaire qu'un compte espèces et un « compte valeurs par nature d'affectation précitée.

« Sous réserve des dispositions de l'article 50-3 ci-dessous, « ces comptes ne peuvent être utilisés pour le règlement des « charges non techniques telles que énumérées par le plan « comptable des assurances.

« Ces valeurs et espèces ne peuvent être grevées d'aucun « privilège ou garantie et en particulier ne peuvent être mises « en pension.

« Les affectations mentionnées ci-dessus doivent être « réalisées dans un délai de quatre mois après l'inventaire en ce « qui concerne le montant des provisions techniques arrêté au « 31 décembre et de trois mois en ce qui concerne celui arrêté « au 30 juin. Il est déduit, s'il y a lieu, du montant total à affecter « dans ces comptes, la valeur d'affectation des placements visés « aux 7° à 11° de l'article 27 ci-dessus.

« Les valeurs affectées ainsi que les autres placements « sont évalués conformément aux dispositions des articles « 38 et 39 ci-dessus.

« La valeur d'affectation des immeubles à la couverture « des provisions techniques est constituée par la valeur figurant « à l'actif du bilan. Cette valeur correspond au prix d'achat « ou coût de revient ou à une autre valeur résultant d'une expertise « effectuée conformément à l'article 42 ci-dessus, après « déduction de l'amortissement pratiqué.

« L'affectation des valeurs et espèces est justifiée, « pour chaque compte, par les attestations délivrées par les « établissements dépositaires visés ci-dessus. Ces attestations « doivent préciser que les valeurs ou espèces précitées « sont affectées à la garantie des provisions techniques « des entreprises exerçant à titre exclusif les opérations de « réassurance concernées et ne peuvent faire l'objet d'aucun « virement à un autre compte qu'après autorisation du ministre « chargé des finances.

« La justification de la représentation des provisions « techniques en immeubles est effectuée par la production

« d'un certificat ou titre attestant que l'entreprise exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance en est incontestablement propriétaire.

« La justification de la représentation des provisions techniques par la valeur visée au 28° de l'article 27 ci-dessus est effectuée par la production des attestations correspondantes délivrées par les récessionnaires concernés.

« Au cas où une banque n'est plus habilitée à recevoir les affectations des valeurs ou espèces précitées, le transfert des valeurs ou espèces affectées est opéré, sans frais pour les entreprises exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance, à une autre banque habilitée, à Bank Al-Maghrib ou à la Caisse de dépôt et de gestion.

« Article 50-3. – Le retrait des espèces et le retrait ou la vente des valeurs affectées à la représentation des provisions techniques peuvent être opérés par les entreprises pratiquant à titre exclusif les opérations de réassurance :

« 1 – lorsque le montant de l'actif représentatif des provisions techniques dépasse 120% des provisions techniques et la marge de solvabilité est satisfaite. Dans ce cas, le retrait ne doit concerner que le dépassement au taux précité et les valeurs et espèces ayant reçu l'accord préalable du ministre chargé des finances ;

« 2 – sur autorisation du ministre chargé des finances dans les autres cas.

ART. 2. – Les dispositions des articles 27, 27-1, 29, 32, 33, 37 et 63 de l'arrêté n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) précité sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 27. – Les provisions techniques et les autres passifs visés à l'article 238 de la loi n° 17-99 précitée, sont représentés à l'actif des entreprises d'assurances et de réassurance, dans les conditions et limitations définies à la présente section, par les valeurs énumérées ci-après :

- « 1°- Valeurs émises par l'Etat ;
- « 2° –.....
- « 3° –.....
- « 4°- Créances sur :
 - « – La Société centrale de réassurance correspondant à des provisions afférentes aux cessions légales non déposées auprès des cédantes ;
 - « – Les entreprises exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance, correspondant aux provisions non déposées auprès des cédantes afférentes aux cessions effectuées en exécution des traités de réassurance autorisés conformément aux dispositions du 2° du 2^{ème} alinéa de l'article 86 ci-dessous ;
- « 5° –.....
- «
- «
- «
- «
- « 27° des finances ;

« 28° – les créances nettes sur les récessionnaires correspondant à des provisions afférentes aux cessions facultatives non déposées ;

« 29° – Les primes à recevoir estimées nettes de commission de réassurance.

« Toutefois, les provisions techniques et les autres passifs visés ci-dessus ne peuvent être représentés à l'actif des entreprises d'assurances et de réassurance n'exerçant pas à titre exclusif les opérations de réassurance, par les valeurs visées aux 28° et 29° du 1^{er} alinéa.

« En outre, les provisions techniques et les autres passifs visés ci-dessus ne peuvent être représentés à l'actif des entreprises d'assurances et de réassurance exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance que par les valeurs visées aux 1°, 2°, 3°, 5°, 7° à 20°bis, 24°, 25°, 27°, 28° et 29° du 1^{er} alinéa ci-dessus.

« Article 27-1. – La représentation des provisions techniques est assurée, en ce qui concerne les entreprises d'assurances et de réassurance n'exerçant pas à titre exclusif les opérations de réassurance, en considérant les opérations d'assurances et de réassurance ci-après :

- « a)
- « b)
- « c)
- « d) Réassurance.

« La représentation des provisions techniques est assurée, en ce qui concerne les entreprises d'assurances et de réassurance exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance, en considérant les opérations de réassurance ci-après :

« 1) Réassurance légale obligatoire telle que instituée par le dahir n° 1-60-085 du 23 chaoual 1379 (20 avril 1960) approuvant la convention passée le 9 mars 1960 en vue de la création de la Société centrale de réassurance et portant obligation de cession à cette Société d'une part des primes perçues par les organismes d'assurances ;

« 2) Opérations de réassurance objet de conventions conclues avec les entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc autres que la réassurance légale obligatoire, ci-après dénommées «réassurance conventionnelle marocaine » ;

« 3) Opérations de réassurance objet de conventions conclues avec les entreprises d'assurances et de réassurance étrangères, ci-après dénommées « réassurance conventionnelle étrangère ».

« Article 29. – Pour l'admission des actifs immobiliers en représentation des provisions techniques

- «
- «
- «
- «.....en a) et b) doivent être produits.

« L'obligation d'inscription d'un privilège spécial prévu en b) ci-dessus ne s'applique pas aux entreprises d'assurances et de réassurance exerçant à titre exclusif les opérations

« de réassurance en ce qui concerne la réassurance légale
« obligatoire.

« Article 32. – Sauf dérogation spéciale du ministre
« chargé des finances :

« l'ensemble des valeurs

«

«

«

«sur chaque contrat
« ne peut excéder 60% de sa provision mathématique.

« Pour les entreprises exerçant à titre exclusif les
« opérations de réassurance, les limitations ci-dessus sont
« calculées sur la base de l'actif représentatif des provisions
« techniques afférentes aux opérations de réassurance légale
« obligatoire.

« Article 33. – Les valeurs et placements suivantes :

« a)

«

« h) non acquises.

« Pour les entreprises exerçant à titre exclusif les
« opérations de réassurance, les limitations ci-dessus sont
« calculées sur la base des provisions techniques afférentes
« aux opérations de réassurance légale obligatoire.

« Article 37. – A leur date d'entrée, les éléments d'actif
« doivent, en ce qui concerne les entreprises n'exerçant pas
« à titre exclusif les opérations de réassurance, faire l'objet de
« comptes distincts selon les affectations suivantes :

« a)

«

«

«

«ne sont pas soumis à l'autorisation
« susmentionnée.

« En ce qui concerne les entreprises d'assurances et
« de réassurance exerçant à titre exclusif les opérations de
« réassurance, les éléments d'actif doivent, à leur date d'entrée,
« faire l'objet de comptes distincts selon les affectations
« suivantes :

« 1) réassurance légale obligatoire ;

«2) réassurance conventionnelle marocaine ;

«3) réassurance conventionnelle étrangère.

« Le changement d'affectation de tout actif précédemment
« affecté en 1), 2), ou 3) du précédent alinéa doit recueillir, au
« préalable, l'autorisation du ministre chargé des finances.

« Article 63. – 1- Les entreprises d'assurances et de
« réassurance

«

«

«

« Etat R05..... rétrocessionnaires ;

« Etat R06 : affectations relatives à la couverture des
« provisions techniques des entreprises de réassurance arrêtées
« au 31 décembre.

« L'état D22 comprend.....

« g) D23 bis du mois qui suit le mois écoulé.

«Les entreprises pratiquant à titre exclusif les
« acceptations en réassurance produiront avant le 31 mai de
« chaque année, les états R01, R02, R03, R04, R05 et R06 en
« plus des états D01, D02, D04, D05, D08, D09, D14, D16, D17,
« D18 et D22 précités.

(La suite sans modification.)

ART. 3. – Les dispositions de l'article 86 de l'arrêté
n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) précité sont
abrogées et remplacées comme suit :

« Article 86. – Le placement d'un traité de réassurance
« doit être effectué auprès de trois réassureurs, au moins, sans
« que la part de chacun d'eux puisse excéder un taux de 50%
« de l'engagement total des réassureurs. Ce plafond s'applique
« également à l'ensemble des réassureurs ayant une participation
« directe ou indirecte dans l'entreprise cédante.

« Toutefois, ce placement peut être effectué, sur
« autorisation du ministre chargé des finances, auprès de moins
« de trois réassureurs dans les cas suivants :

« 1° – aliment faible ou offre de réassurance restreinte
« justifiée ;

« 2° – placement effectué auprès des entreprises
« d'assurances et de réassurance visées à l'article 158 de la loi
« n° 17-99 et exerçant à titre exclusif les opérations de
« réassurance. Dans ce cas, il peut être dérogé, sur autorisation
« du ministre chargé des finances à l'obligation prévue au
« troisième alinéa de l'article 83 ci-dessus.

(La suite sans modification.)

ART. 4. – L'état financier et statistique R06 mentionné
à l'article 63 de l'arrêté n°1548-05 du 6 ramadan 1426
(10 octobre 2005) précité, est établi selon l'état modèle annexé
à l'original du présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 ramadan 1436 (14 juillet 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6386 du 27 chaoual 1436 (13 août 2015).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2322-15 du 7 chaoual 1436 (24 juillet 2015) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre des campagnes agricoles 2015-2016 à 2019-2020.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Prix d'achat

Les prix d'achat auprès des multiplicateurs des semences certifiées sont calculés pour le cas :

- des blés sur la base de la catégorie R2 brute, laquelle est déterminée par rapport aux prix du blé commun majoré d'une prime de multiplication de 20% ;
- de l'orge, sur la base du prix d'achat auprès des multiplicateurs de la catégorie R2 blé tendre, majoré de 20%.

ART. 2. – Prix du blé commun

Les prix du blé commun cité ci-dessus s'entendent pour :

- Blé tendre : les prix fixés par circulaire de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime relative à la commercialisation de cette spéculation ;
- Blé dur et orge : Les prix fixés par le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime en tenant compte du marché du blé commun pour la période du 1^{er} mai au 15 juillet de l'année concernée.

ART. 3. – Subventions

Les semences certifiées (catégories G3, G4, R1 et R2) de blés et orge, de production nationale commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours des campagnes agricoles 2015-2016 à 2019-2020, bénéficieront de subventions unitaires calculées pour créer les différentiels ci-après, par rapport aux prix du blé commun :

Campagne agricole	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Blé tendre	50	50	55	55	60
Blé dur	50	50	50	50	50
Orge	50	50	50	50	50

Les semences de catégories pré-base (G3) et base (G4) de blé tendre, de blé dur et d'orge d'origine importées (stock de report ou achat de campagne) et commercialisées par les sociétés semencières agréées, aux prix de vente subventionnés maxima des semences nationales catégories équivalentes,

bénéficieront au cours des campagnes agricoles 2015-2016 à 2019-2020 d'une subvention unitaire de :

- 500 DH/ql pour les semences de pré-base (G3) ;
- 400 DH/ql pour les semences de base (G4).

La subvention sera versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences aux prix de vente subventionnés maxima :

- ne dépassant pas les différentiels cités ci-dessus, par rapport aux prix du blé commun pour les semences certifiées de production nationale catégorie R2 ;
- ne dépassant pas les prix de vente subventionnés maxima des catégories correspondantes de production nationale pour les semences de catégorie pré-base (G3) et base (G4) de blé tendre, de blé dur et d'orge d'origines importées.

ART. 4. – Prix de vente

Les prix de vente subventionnés maxima des semences certifiées de céréales production nationale sont déterminés sur la base des différentiels par rapport aux prix du blé commun cités ci-dessus.

ART. 5. – Prix des autres catégories

Les prix d'achat et de vente des semences des autres catégories seront arrêtés sur la base d'un différentiel par rapport à ceux de la catégorie R2 comme suit :

- R1 = Prix R2 + 15 DH/ql ;
- G4 = Prix R2 + 30 DH/ql ;
- G3 = Prix R2 + 130 DH/ql.

ART. 6. – Fixation des prix

Les prix d'achat, les prix de ventes subventionnés maxima de blés et d'orge par catégorie nette agréée ainsi que les subventions unitaires sont fixés annuellement par décision conjointe du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministère de l'économie et des finances.

ART. 7. – Prime de stockage

Les sociétés semencières agréées bénéficieront annuellement d'une prime de stockage de cinq (5) DH/ql / mois pendant une période égale à neuf mois. Cette prime est accordée pour un volume maximum de 220 000 qx en semences certifiées agréées, réparties entre les différentes sociétés au prorata des quantités commercialisées en semences certifiées au cours de la campagne agricole antérieure (du 1^{er} septembre au 31 janvier).

ART. 8. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1436 (24 juillet 2015).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1600-15 du 22 rejev 1436 (11 mai 2015) portant agrément de la « Mutuelle d'Assurances des Transporteurs Unis ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu la demande d'agrément présentée par la « Mutuelle d'assurances des transporteurs unis » ;

Après avis du Comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La « Mutuelle d'Assurances des Transporteurs Unis », dont le siège social est à Casablanca, 215, boulevard Zerktouni, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie - maternité ;

9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé, lorsque ce dommage est causé par : incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé y compris la défense et recours ;

20°) Opérations d'assurances contre le vol ;

28°) Opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3416-12 du 22 kaada 1433 (9 octobre 2012) portant agrément de la « Mutuelle d'Assurances des Transporteurs Unis ».

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejev 1436 (11 mai 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6386 du 27 chaoual 1436 (13 août 2015).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2648-15 du 3 chaoual 1436 (20 juillet 2015) relatif à l'octroi de l'agrément de SGS Maroc pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejev 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses article 8, 10 et 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 8 de l'arrêté susmentionné n° 3873-13, la société SGS MAROC, n° de patente 35101897, n° du registre du commerce 18437 est agréée pour effectuer les évaluations de la conformité des produits « textiles et habillement » et « articles chaussant » pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Conformément à l'article 11 de l'arrêté précité n° 3873-13, ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site « Laboratoire CTS » sis à « 110 Route Secondaire, Lotissement BADR, Lot n° 4, Atelier 2, Sidi Bernoussi, 20250, Casablanca ».

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est : « MA001 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1436 (20 juillet 2015).

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6386 du 27 chaoual 1436 (13 août 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2064-15 du 22 chaabane 1436 (10 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 mars 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

- « »
- « – Diploma of master architect, in speciality architecture of buildings and constructions, délivré par Kharkiv national University of civil engineering and architecture -Ukraine - le 30 juin 2014, assorti du diploma of bachelor of architecture, délivré par la même université - le 1^{er} février 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 22 chaabane 1436 (10 juin 2015).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6385 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2065-15 du 22 chaabane 1436 (10 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 30 avril 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

- « »
- « – Diploma of master of architecture, in speciality architecture of buildings and structures, délivré par Kyiv national University of construction and architecture - Ukraine - le 1^{er} juillet 2014, assorti du diploma of bachelor in architecture, délivré par Kharkiv national municipal Academy - Ukraine- le 5 février 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 22 chaabane 1436 (10 juin 2015).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6385 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2066-15 du 22 chaabane 1436 (10 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 mars 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Degree of master of architecture, délivré par Virginia « polytechnic institute and State University - USA - le « 17 mai 2014, assorti du degree of bachelor of science, « architectural technology, délivré par New York « institute of technology - USA - en mai 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 22 chaabane 1436 (10 juin 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6385 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2075-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 avril 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en «endocrinologie et maladies métaboliques est fixée ainsi «qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Certificat annexe au diplôme sur la formation « supérieure médicale de base, spécialisation : « endocrinologie, délivré par l'Académie médicale « pédiatrique d'Etat de Saint-Petersbourg du ministère de « la santé et du développement social - Fédération de « Russie - le 2 septembre 2011, assorti d'un stage de « deux années : du 2 mai 2012 au 30 mai 2013 au C.H.U « Rabat-Salé et du 2 janvier 2014 au 2 janvier 2015 à la « province de Larache et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 11 mars 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2077-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mai 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « pédiatrique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires « chirurgie infantile, délivré par l'Université d'Aix- « Marseille - France - le 17 février 2014, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 26 mars 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2078-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mai 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de « chirurgie générale, délivré par l'Université Paris VI - « France - le 20 décembre 2002, assorti de la qualification « spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie « délivrée par l'Ordre des médecins du Val d'Oise - France « et d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences en chirurgie orthopédique et « traumatologie délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat - le 8 décembre 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2079-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mai 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de psychiatrie, délivré « par l'Université de Besançon - France.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2080-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mai 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Suisse :

«

« – Maîtrise universitaire d'études avancées en médecine « clinique, spécialisation radiologie, délivrée par « l'Université de Genève - Suisse - le 7 novembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2083-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mai 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo oficial de medica especialista en analisis « clinicos, délivré par la ministra de ciencia e innovacion- « Espagne-le 5 février 2009.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2084-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mai 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro- « entérologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo oficial de medica especialista en aparato digestivo, « délivré par el ministro de educacion, cultura y deporte - « Espagne - le 5 septembre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

LAHCEN DAOUDI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2415-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015)
portant agrément de la société « HORTICOM » pour
commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « HORTICOM » dont le siège social sis route Admim, rue Oued al Makhazine, n° 217, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – la déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « HORTICOM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6385 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2416-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant
agrément de la société « DOMAINE MARGAU » pour
commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DOMAINE MARGAU » dont le siège social sis Douar Rjila, commune et Caidat d'Aït Amira, province Chtouka Aït baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – la déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « DOMAINE MARGAU » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6385 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2417-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant
agrément de la société « CAPITAL GENETIC MAROC »
pour commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « CAPITAL GENETIC MAROC » dont le siège social sis Fadan Bouraine, Sidi Bibi Hassi Labgar, Khmiss Aït amira, Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – la déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « CAPITAL GENETIC MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6385 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2418-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant
agrément de la société « MED HERMES MAGHREB »
pour commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MED HERMES MAGHREB » dont le siège social sis appartement n° 15, 4^{ème} étage, n° 36, bloc G, cité El Houda, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – la déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « MED HERMES MAGHREB » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6385 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2419-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « HORTI CONSEIL MARRAKECH » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « HORTI CONSEIL MARRAKECH » dont le siège social sis km 17, route d'Essaouira, Kaidat l'Oudaya, Marrakech, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « HORTI CONSEIL MARRAKECH » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6385 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2420-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « FALLAH ATLAS AGRI » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des

semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « FALLAH ATLAS AGRI » dont le siège social sis 91, rue Mohamed Radi Slaoui, 1^{er} étage, appartement 4, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°857-75, n°858-75, n°859-75, n°862-75, n°971-75 et 622-11, doit être faite par la société « FALLAH ATLAS AGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

– semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks en plants de pomme de terre ;

mensuelle pour les achats et les ventes en semences pour les autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2421-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « AGRI TRADE MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRI TRADE MAROC » dont le siège social sis 108, boulevard ambassadeur Ben Aïcha, Casablanca 20300, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6385 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés, n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « AGRITRADE MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6385 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2422-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « BAYER » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BAYER » dont le siège social sis tours Balzac, angle boulevard d'Anfa et rue de l'Épargne, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « BAYER » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6385 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2423-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « LES VERGERS MODERNES » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « LES VERGERS MODERNES » dont le siège social sis Appartement 2, immeuble Azaroki, Bouiba, centre Sud, Skhirat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05 et 2157-11 doit

être faite par la société « LES VERGERS MODERNES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
- les achats, les ventes et les stocks en plants pour la vigne et pour les rosacées à pépins ;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6385 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2424-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « PEPINIERE EL AZZOUIA EL HAOUZ » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE EL AZZOUZIA EL HAOUZ » dont le siège social sis Douar Old El Garne, Old Zerrad, El Kelâa des Sraghna, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03 et 2110-05 doit être faite par la pépinière « EL AZZOUZIA EL HAOUZ » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6385 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2425-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « ISSIL PEPINIERE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ISSIL PEPINIERE » dont le siège social sis lot 19, avenue Amerchich, Rive Oued Issil, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05 et 2157-11 doit être faite par la société « ISSIL PEPINIERE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
- les achats, les ventes et les stocks en plants pour la vigne et pour les rosacées à pépins ;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6385 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2426-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la pépinière « BRAHIM ZNIBER » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier, des rosacées à pépins et de figuier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de palmier dattier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « BRAHIM ZNIBER » dont le siège social sis domaine Aït Harzallah, route Hadj Kaddour, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier, des rosacées à pépins et de figuier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 166-01, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la pépinière « BRAHIM ZNIBER » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- en mai et en novembre de chaque année pour les stocks en plants du palmier dattier ;

– en avril et en septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en plants des rosacées à pépins ;

– en avril et en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks en plants du figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6385 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2427-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « AGROMILLORA MAROC » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGROMILLORA MAROC » dont le siège social sis route principale 1, Km 42, Bouznika, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2157-11, des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus, doit être faite aux mois d'avril et de septembre de chaque année par la société « AGROMILLORA MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6385 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2428-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la pépinière « DOMAINE EL BASSATINE » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier, de vigne, des rosacées à pépins, de figuier, des semences et plants des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de palmier dattier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « DOMAINE EL BASSATINE » dont le siège social sis B.P 299, Meknès 50000, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier, de vigne, des rosacées à pépins, de figuier, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 166-01, 2099-03, 2100-03, 2157-11, 2940-13 et 3548-13 doit être faite par la pépinière « DOMAINE EL BASSATINE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- en mai et en novembre de chaque année pour les stocks de plants du palmier dattier ;
- en avril et en septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- en avril et en septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences et plants des rosacées à noyau ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- en avril et en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants du figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6385 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2429-15 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant agrément de la société « DOMAINE EL BOURA » pour commercialiser des plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DOMAINE EL BOURA » dont le siège social Km 2 sur la route de Taroudant à Aït Iazza, B.P 259, Taroudant 83000, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03, des achats, des ventes et des stocks des semences et plants mentionnés à l'article premier ci-dessus, doit être faite aux mois de janvier et de juillet de chaque année par le « DOMAINE EL BOURA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6385 du 24 chaoual 1436 (10 août 2015).

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 50 du 10 chaabane 1436

(29 mai 2015) mettant fin à la mission de l'administrateur provisoire de l'Union marocaine des Banques.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 125 ;

Vu la lettre du ministre des finances et de la privatisation, du 7 septembre 2004, portant désignation de Monsieur Ahmed ESSAID EL FEYDI en qualité d'administrateur provisoire de l'Union marocaine des Banques à compter du 15 novembre 2004 ;

Vu la lettre du Wali de Bank Al-Maghrib, du 20 février 2007, portant prorogation des pouvoirs de Monsieur Ahmed ESSAID EL FEYDI en qualité d'administrateur provisoire de l'Union Marocaine des Banques ;

Vu la lettre de Monsieur Ahmed ESSAID EL FEYDI du 25 mai 2015, par laquelle il demande à Bank Al-Maghrib de mettre fin à sa mission en qualité d'administrateur provisoire de l'Union marocaine des Banques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Il est mis fin à la mission de Monsieur Ahmed ESSAID EL FEYDI en qualité d'administrateur provisoire de l'Union marocaine des Banques à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1436 (29 mai 2015).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 51 du 10 chaabane 1436 (29 mai 2015) portant nomination de la Société marocaine de gestion des fonds de garantie des dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union marocaine des Banques.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 114 et 123 ;

Vu la décision du wali de Bank Al-Maghrib n° 50 du 10 chaabane 1436 (29 mai 2015), mettant fin à la mission de l'administrateur provisoire de l'Union marocaine des Banques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.—Est nommé en qualité de l'administrateur provisoire de l'Union marocaine des Banques, la Société marocaine de gestion des fonds de garantie des dépôts bancaires, instituée par l'article 132 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

ART. 2. – La durée du mandat de la Société marocaine de gestion des fonds de garantie des dépôts bancaires est de deux années.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, la Société marocaine de gestion des fonds de garantie des dépôts bancaires est tenue d'établir un rapport trimestriel à l'attention de Bank Al-Maghrib dans lequel elle rend compte de l'évolution de la situation financière de l'Union marocaine des Banques, de l'exécution des mesures de redressement ainsi que les difficultés rencontrées et, le cas échéant, les nouvelles mesures à prendre à cet effet.

Rabat, le 10 chaabane 1436 (29 mai 2015).

ABDELLATIF JOUAHRI.